

الرائد الرسمي للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 008.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 000	6 D. 100
Maroc				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 900
Prix du numéro ..	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction Française)

SOMMAIRE

LOIS

- LOI Constitutionnelle N° 78-37 du 8 avril 1976, modifiant et complétant la Constitution du 1er juin 1959 858
- LOI N° 78-38 du 8 avril 1976, portant ratification de la convention relative à la création de la Société Tuniso-Etat des Emirats Arabes Unis d'Etudes et d'Engineering 861
- LOI N° 78-39 du 8 avril 1976, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air » 861
- LOI N° 78-40 du 8 avril 1976, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société des Ciments de Bizerte 861

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTRE

- DECRETS Nos 78-329 et 330 du 7 avril 1976, portant création d'emplois à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne .. 861

MINISTRE DE LA JUSTICE

- DECRET N° 78-331 du 7 avril 1976, portant création d'emplois au Ministère de la Justice 862
- DEMISSION d'un magistrat 863
- ARRETE du Ministre de la Justice du 7 avril 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de juges suppléants 863

MINISTRE DE L'INTERIEUR

- DECRET N° 78-333 du 7 avril 1976, autorisant la commune du Bardo à modifier l'affectation d'un emprunt 863
- NOMINATION d'un secrétaire général de commune 863

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

- DECRET N° 78-341 du 8 avril 1976, modifiant le décret N° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables au personnel de l'Armée de Terre 863

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- DECRET N° 78-335 du 7 avril 1976, portant délimitation de la zone de préemption de l'Agence Foncière Industrielle dans la ville de Mahdia 864
- DECRET N° 78-336 du 7 avril 1976, portant création d'une zone touristique à Mahdia 864

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 2 avril 1976, portant ouverture d'enquête 864

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- NOMINATION d'un secrétaire principal à la faculté des sciences de Tunis 865
- NOMINATION des membres du conseil d'administration du Centre National Pédagogique 865

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- DECRET N° 78-342 du 8 avril 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel médical hospitalo-universitaire 865
- DECRET N° 78-343 du 8 avril 1976, relatif aux indemnités particulières du personnel hospitalo-universitaire 865
- DECRET N° 78-344 du 8 avril 1976, instituant une prime de rendement et de recherche pour le personnel médical hospitalo-universitaire 866
- DECRET N° 78-345 du 8 avril 1976, modifiant le décret N° 71-239 du 16 juin 1971, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire 866
- DECRET N° 78-346 du 8 avril 1976, instituant une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire. 866

DECRET N° 76-347 du 8 avril 1976, modifiant le décret N° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières accordées au corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux	867
DECRET N° 76-348 du 8 avril 1976, instituant une prime de rendement pour le corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux	867
TABLEAUX d'avancement	868

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

DECRET N° 76-338 du 7 avril 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Mahdia	871
NOMINATION de chefs de subdivision	871
TABLEAUX d'avancement (modificatif)	872

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

NOMINATION d'un chef de centre	872
NOMINATION d'un chef de bureau	872
TABLEAU d'avancement (modificatif)	872

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

AVIS d'enquête	872
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Siliana, Medjez-El-Bab, l'Ariana, Ezzahra, Kebili et Hajeb El Aïoun	873

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition et de bornage	874
CERTIFICATS de possession	882
ANNONCES	884

LOIS

Loi Constitutionnelle N° 76-37 du 8 avril 1976 modifiant et complétant la Constitution du 1er Juin 1959 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la Loi Constitutionnelle dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 2 de la Constitution est complété comme suit :

Art. 2. (nouveau). — La République Tunisienne constitue une partie du Grand Maghreb Arabe, à l'unité duquel elle oeuvre dans le cadre de l'intérêt commun.

Les traités conclus à cet effet et qui seront de nature à entraîner une modification quelconque de la présente Constitution seront soumis par le Président de la République à un référendum, après leur adoption par l'Assemblée Nationale, dans les formes et conditions prévues par la Constitution.

Art. 2. — Les articles 19, 21, 22, 23, 24, 28, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. (nouveau). — Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

Art. 21. (nouveau). — Est éligible à l'Assemblée Nationale tout électeur né de père tunisien et âgé de vingt-huit ans accomplis.

Art. 22. (nouveau). — L'Assemblée Nationale est élue pour une période de cinq années au cours des trente derniers jours du mandat.

Art. 23. (nouveau). — En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée Nationale est prorogé par une loi jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Art. 24. (nouveau). — Le siège de l'Assemblée Nationale est fixé à Tunis et banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale peut tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 28. (nouveau). — L'Assemblée Nationale exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée, les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité.

L'Assemblée Nationale peut habiliter le Président de la République, pendant un délai limité, et en vue d'un objectif déterminé, à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à l'expiration de ce délai.

L'Assemblée Nationale vote la loi organique. Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée Nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. Le texte est voté à la majorité des deux tiers des députés.

Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues par les articles 4, 8, 9, 10, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Constitution.

La loi électorale est prise sous forme de loi organique.

Le projet de loi ordinaire est voté à la majorité des membres de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale vote les projets de loi de finances et de règlement du budget dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Le budget doit être voté au plus tard le 31 décembre. Si, passé ce délai l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Art. 32. (nouveau). — Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

Art. 33. (nouveau). — Les traités sont approuvés par la loi.

Art. 34. (nouveau). — Sont pris sous forme de lois les textes relatifs :

— aux modalités générales d'application de la Constitution autres que celles relatives aux lois organiques;

— à la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales;

— à la nationalité, à l'état des personnes et aux obligations;

— à la procédure devant les différents ordres de juridictions;

— à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables;

— à l'amnistie;

— à l'assiette et aux taux des impôts au profit de l'Etat, sauf délégation accordée au Président de la République par les lois de finances et les lois fiscales;

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1976.

- au régime d'émission de la monnaie;
- aux emprunts et engagements financiers de l'Etat;
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.

Art. 35. (nouveau). — La loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété et des droits réels;
- de l'enseignement;
- de la santé publique;
- du droit du travail et de la sécurité sociale.

Art. 36. (nouveau). — La loi approuve le Plan de développement. Elle autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Art. 37. — Le chapitre III de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III (nouveau)

LE POUVOIR EXECUTIF

Art. 37. — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un Gouvernement dirigé par un Premier Ministre.

Section I — Le Président de la République

Art. 38. — Le Président de la République est le chef de l'Etat sa religion est l'Islam.

Art. 39. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret au cours des trente derniers jours du mandat dans les conditions prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat du Président est prorogé par une loi jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Le Président de la République est rééligible.

A titre exceptionnel et en considération des services éminents rendus par le Combattant Suprême Habib Bourguiba, au peuple tunisien qu'il a libéré du joug du colonialisme et dont il a fait une Nation Unie et un Etat indépendant, moderne et jouissant de la plénitude de sa souveraineté, l'Assemblée Nationale proclame le Président Habib Bourguiba, Président de la République à vie.

Art. 40. — Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout tunisien de religion musulmane, de père et de grand-père paternel tunisiens, demeurés tous trois de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Le candidat doit en outre être âgé de 40 ans au moins et jouir de tous ses droits civiques.

Le candidat est présenté par des élus, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

La déclaration de candidature est enregistrée sur un registre spécial par devant une commission composée du Président de l'Assemblée Nationale, Président, et de cinq membres : le Mufti de la République Tunisienne, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Procureur Général de la République, le Premier Président du Tribunal Administratif et le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis.

La commission statue sur la régularité de la candidature et proclame le résultat du scrutin.

Art. 41. — Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution et des lois, ainsi que de l'exécution des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels et assure la continuité de l'Etat.

Art. 42. — Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, de respecter la Constitution et la loi et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la Nation ».

Art. 43. — Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 44. — Le Président de la République est le commandant suprême des forces armées.

Art. 45. — Le Président de la République accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères; les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 46. — En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale.

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée Nationale et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message à l'Assemblée Nationale à ce sujet.

Art. 47. — Le Président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou tendant à ratifier un traité, qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 48. — Le Président de la République ratifie les traités.

Il déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Il dispose du droit de grâce.

Art. 49. — Le Président de la République oriente la politique générale de la Nation, en définit les options fondamentales et en informe l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale soit directement soit par message.

Art. 50. — Le Président de la République nomme le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Art. 51. — Le Président de la République met fin aux fonctions du Gouvernement ou de l'un de ses membres de sa propre initiative ou sur proposition du Premier Ministre.

Art. 52. — Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à l'Assemblée Nationale pour une deuxième lecture. Si le projet de loi est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses mem-

bres, la loi est promulguée et publiée dans un second délai maximum de quinze jours.

Art. 53. — Le Président de la République veille à l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire général. Il peut en déléguer tout ou partie au Premier Ministre.

Art. 54. — Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres.

Les décrets à caractère réglementaire sont contre-signés par le Premier Ministre et le membre du Gouvernement intéressé.

Art. 55. — Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils et militaires, sur proposition du Gouvernement.

Art. 56. — En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer par décret ses attributions au Premier Ministre, à l'exclusion du pouvoir de dissolution.

Au cours de l'empêchement provisoire du Président de la République, le Gouvernement, même s'il est l'objet d'une motion de censure, reste en place jusqu'à la fin de cet empêchement.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Art. 57. — En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement absolu, le Premier Ministre est immédiatement investi des fonctions de Président de la République pour la période qui reste de la législature en cours de l'Assemblée Nationale. Il adresse en l'objet un message au Président de l'Assemblée Nationale. Il prête le serment constitutionnel prévu à l'article 42 devant l'Assemblée Nationale, ou à défaut, devant le Bureau de l'Assemblée Nationale ou devant le Président de l'Assemblée Nationale.

Si simultanément le Premier Ministre est empêché pour l'une des causes visées à l'alinéa précédent, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles prévues au 2ème alinéa de l'article 2 et aux articles 46, 47 et 63, sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Si, pour une raison quelconque, le Président de l'Assemblée Nationale se trouve à son tour empêché, le Ministre de la Justice assumera provisoirement les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles prévues au 2ème alinéa de l'article 2 et aux articles 46, 47 et 63.

Dans ces deux derniers cas des élections auront lieu pour désigner le nouveau Président de la République pour la période qui reste de la législature en cours de l'Assemblée Nationale. Le scrutin aura lieu dans un délai ne dépassant pas quarante cinq jours à compter de l'ouverture de la vacance.

Durant cette période il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Section II. — Le Gouvernement

Art. 58. — Le Gouvernement met en oeuvre la politique générale de la Nation conformément aux orientations et options définies par le Président de la République.

Art. 59. — Le Gouvernement est responsable de sa gestion devant le Président de la République.

Art. 60. — Le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du Gouvernement. Il dispose de l'administration et de la force publique.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence du conseil des Ministres et de tous autres conseils.

Art. 61. — Les membres du Gouvernement ont droit d'accès à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à ses commissions.

Tout député peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales.

Art. 62. — L'Assemblée Nationale contrôle la mise en oeuvre par le Gouvernement de la politique définie par le Président de la République.

L'Assemblée Nationale peut attirer l'attention du Président de la République sur l'activité gouvernementale au moyen d'une résolution motivée, votée à la majorité absolue des députés.

L'Assemblée met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Nationale et que si trois mois se sont écoulés après le vote de la résolution prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Le vote ne peut intervenir que quarante huit heures après le dépôt de la motion de censure.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des députés, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Art. 63. — Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, si une motion de censure est adoptée par les députés.

Le décret portant dissolution de l'Assemblée Nationale doit comporter convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai maximum de trente jours.

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'alinéa premier du présent article, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qui doivent être soumis par la suite à la ratification de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée nouvellement élue se réunit de plein droit dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Si, au cours de sa première session, l'Assemblée nouvellement élue adopte une nouvelle motion de censure, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs que celle adoptée par la précédente Assemblée. Le Président de la République devra présenter sa démission.

Dans ce cas les fonctions de Président de la République sont exercées provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 57. Il sera fait application des dispositions des alinéas 4 et 5 du même article.

Art. 4. — Les articles 52 à 64 de la Constitution deviennent respectivement les articles 64 à 76.

Art. 5. — Le chapitre VI de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VI (nouveau)

LE CONSEIL D'ETAT

Art. 69. — Le Conseil d'Etat se compose de deux organes :

- 1) le Tribunal Administratif;
- 2) la Cour des Comptes.

La composition et la compétence du Conseil d'Etat, ainsi que la procédure applicable devant lui, sont fixées par la loi.

Art. 6. — L'article 62 de la Constitution, qui devient l'article 74, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 74. — Le Président de la République promulgue sous forme de Loi Constitutionnelle, la loi portant révision de la Constitution conformément à l'article 52.

La présente Loi Constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi N° 76-38 du 8 avril 1976 portant ratification de la convention relative à la création de la Société Tuniso-Etat des Emirats Arabes Unis d'Etudes et d'Ingéniering (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, signée à Abou Dhabi le 2 novembre 1975 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, portant création de la Société Tuniso-Etat des Emirats Arabes Unis d'Etudes et d'Ingéniering.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1976.

Loi N° 76-39 du 8 avril 1976 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis Air » à concurrence de 612.000 dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1976.

Loi N° 76-40 du 8 avril 1976 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société des Ciments de Bizerte (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 avril 1976.

est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la société des Ciments de Bizerte à concurrence de quatorze millions cent quatre vingt dix huit mille deux cent quatre vingt trois dinars (14.198.283 D.), dont onze millions de dinars (11.000.000 D.) sous forme d'apport en numéraire et trois millions cent quatre vingt dix huit mille deux cent quatre vingt trois dinars (3.198.283 D.) par conversion de créances étatiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTRE

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 76-329 du 7 avril 1976 portant création d'emplois à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole de la radiodiffusion télévision Tunisienne;

Vu la loi N° 75-83 du 25 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976;

Vu l'avis du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, à titre de régularisation, les créations d'emplois ci-après :

- 5 Journalistes Reporters.
- 3 Journalistes.
- 5 Opérateurs de prise de vues.
- 9 Cameramen.
- 5 Monteurs.
- 1 Décorateur.
- 1 Assistant-Décorateur.
- 6 Réalisateurs T.V. Catégorie « A ».
- 3 Réalisateurs T.V. Catégorie « B ».
- 8 Premiers Assistants-Réalisateurs T.V.
- 3 Premiers Secrétaires de Réalisation.
- 5 Assistants de Production.
- 6 Choristes de 2ème Catégorie.
- 2 Ingénieurs Divisionnaires.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1976

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 76-330 du 7 avril 1976 portant création d'emplois à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole de la radiodiffusion télévision Tunisienne;

Vu la loi N° 75-83 du 25 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976;

Vu l'avis du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées à la radiodiffusion télévision Tunisienne, les créations d'emplois ci-après :

- 1 Ingénieur Divisionnaire.
- 2 Journalistes Principaux.
- 2 Journalistes-Reporters.
- 4 Journalistes.
- 5 Opérateurs de prise de vues.
- 7 Cameramen.
- 5 Monteurs.
- 2 Speakers.
- 6 Illustrateurs Sonores.
- 2 Premiers Assistants-Réalisateurs T.V.
- 2 Premiers Secrétaires de Réalisation.
- 1 Assistant de Production.
- 5 Choristes de 2ème catégorie.
- 15 Ouvriers de Catégorie I à X.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA JUSTICE

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 76-331 du 7 avril 1976 portant création d'emplois au Ministère de la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956, fixant la loi des cadres du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 67-23 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi du budget pour l'exercice 1976;

Vu le décret N° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Justice, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 75-727 du 4 octobre 1975;

Vu le décret N° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils, tel qu'il a été modifié par le décret N° 75-729 du 4 octobre 1975;

Vu le décret N° 75-644 du 16 septembre 1975, portant création d'un tribunal de première instance à Sidi Bouzid;

Vu le décret N° 75-479 du 23 juillet 1975, portant création d'une justice cantonale à El-Jem;

Vu le décret N° 75-480 du 23 juillet 1975, portant création d'une justice cantonale à Dahmani;

Vu le décret N° 75-481 du 23 juillet 1975, portant création d'une justice cantonale à Ben Aoun;

Vu le décret N° 75-482 du 23 juillet 1975, portant création d'une justice cantonale à Gaâfour;

Vu le décret N° 75-495 du 28 juillet 1975, portant création d'une justice cantonale à Oueslatia;

Vu le décret N° 75-726 du 4 octobre 1975, portant statut particulier du service de l'inspection au Ministère de la Justice;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisée au Ministère de la Justice, la création des emplois ci-après :

a) Au Parquet Général de la Direction des Affaires Judiciaires :

Avocat Général, Adjoint au Procureur Général;
Directeur des Affaires Judiciaires;

b) A l'Inspection Générale :

Inspecteur Général Adjoint;
Deux Inspecteurs.
Quatre Inspecteurs Adjoints.

c) Au Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid :

Un Président du Tribunal;
Un Procureur de la République;
Un Substitut du Procureur de la République;
Un Juge d'Instruction.
Deux Juges.
Quatre dactylographes.

d) A la Justice Cantonale d'El-Jem :

Un Juge;
Trois Greffiers;
Un dactylographe;
Un Hajeb;
Un Ouvrier.

e) A la Justice Cantonale de Dahmani :

Un Juge;
Trois Greffiers;
Un dactylographe;
Un Hajeb;
Un Ouvrier.

f) A la Justice Cantonale de Ben Aoun :

Un Juge;
Trois Greffiers;
Un dactylographe;
Un Hajeb;
Un Ouvrier.

g) A la Justice Cantonale de Gaâfour :

Un Juge;
Trois Greffiers;
Un dactylographe;
Un Hajeb;
Un Ouvrier.

h) A la Justice Cantonale de Oueslatia :

Un Juge;
Trois Greffiers;
Un dactylographe;
Un Hajeb;
Un Ouvrier.

Art. 2. — Les Ministres de la Justice et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DEMISSION

Par décret N° 76-332 du 7 avril 1976 :

La démission de Monsieur Mohamed Ouelha, juge suppléant au tribunal de 1ère instance de Tunis, est acceptée à compter du 16 février 1976.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 7 avril 1976 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de juges suppléants.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut particulier des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 2 de la loi N° 73-48 du 2 août 1973;

Vu le décret du 3 août 1956 fixant la loi des cadres du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1973, fixant les conditions et le programme du concours de la magistrature;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de vingt juges suppléants près les tribunaux de droit commun aura lieu le 5 juillet 1976 à 9 heures du matin au Ministère de la Justice à Tunis conformément à l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1973.

La clôture du registre d'inscription des candidats est fixée au mardi 20 juin 1976.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Tunis, le 7 avril 1976

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE KALY

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'INTERIEUR**EMPRUNT COMMUNAL**

Décret N° 76-333 du 7 avril 1976 autorisant la commune du Bardo à modifier l'affectation de l'emprunt de 44.500 dinars autorisé par le décret du 26 avril 1974.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une caisse des prêts communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des communes;

Vu le décret du 8 mai 1909, portant création d'une commune au Bardo;

Vu le décret du 26 avril 1974, autorisant la commune de Bardo à contracter auprès de la caisse des prêts communaux un emprunt de 44.500 dinars pour l'installation d'un réseau d'égouts;

Vu la délibération du conseil municipal du Bardo en date du 29 novembre 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — L'emprunt de 44.500 dinars que la commune de Bardo a été autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts communaux par le décret sus-visé du 26 avril 1974 sera affecté à l'achat de matériaux mécaniques.

Art. 2. — Le Président de la commune du Bardo est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 7 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

NOMINATION

Par décret N° 76-334 du 7 avril 1976 :

Monsieur Hassen Gueddah, administrateur du Gouvernement à la commune de Kairouan, est chargé des fonctions de secrétaire général de 3ème catégorie à la dite commune.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**INDEMNITES**

Décret N° 76-341 du 8 avril 1976 modifiant le décret N° 67-158 du 31 mai 1967 fixant le régime des indemnités applicables au personnel de l'Armée de Terre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général de l'Armée;

Vu le décret N° 66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'active et de réserve du service de santé de l'Armée;

Vu le décret N° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables au personnel de l'Armée de Terre, tel qu'il a été modifié par le décret N° 69-393 du 25 octobre 1969;

Vu le décret N° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 2, instituant au profit de ces personnels une prime de rendement;

Vu le décret N° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Sur la proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 11 du décret sus-visé N° 67-158 du 31 mai 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. (nouveau). — Il est institué au profit des officiers d'active médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de la santé militaire exerçant dans les formations hospitalières ou dans les corps ayant :

1°) Le grade de lieutenant :

a) une indemnité de sujétions spéciales payable mensuellement et à terme échu;

Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à 380 dinars.

b) une prime de rendement servie dans les conditions prévues par le décret sus-visé N° 74-511 du 27 avril 1974.

Le taux annuel de cette prime de rendement est fixé de 0 à 500 dinars.

2°) Le grade supérieur à celui de lieutenant :

a) une indemnité de sujétions spéciales, payable mensuellement et à terme échu.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

GRADE	TAUX
	mensuels
Capitaine	500 dinars
Commandant et lieutenant-colonel	915 dinars
Colonel	970 dinars

b) une prime de rendement qui comprend un taux minimum et un taux maximum.

Le taux minimum est incorporé au traitement et servi mensuellement et à terme échu. Il constitue un acompte déductible du taux maximum.

Le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministre de la Défense Nationale, en fonction du rendement de l'intéressé.

Les taux minimums et les taux maximums annuels de la prime de rendement sont fixés comme suit :

GRADE	TAUX minimum	TAUX maximum
Capitaine	900 dinars	1.200 dinars
Commandant et lieutenant-colonel	1.300 dinars	1.800 dinars
Colonel	1.500 dinars	2.000 dinars

Art. 2. — Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ZONE DE PREEMPTION

Décret N° 76-335 du 7 avril 1976 portant délimitation de la zone de préemption de l'agence foncière industrielle dans la ville de Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi N° 73-598 du 19 novembre 1973, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'agence foncière industrielle;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Mahdia;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de préemption de l'agence foncière industrielle conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 73-21 du 14 avril 1973 sur les immeubles situés sur le territoire de la commune de Mahdia à l'intérieur du périmètre déterminé par le présent décret.

Art. 2. — Le périmètre de préemption est représenté par une ligne brisée fermée A, B, C, D, A, indiquée sur le plan annexé au présent décret définie comme suit :

Du point A situé près du Sebkhet Ben Rayada, la ligne suit la route vers le sud jusqu'au point B, intersection avec la route MC 82.

Du point B, la ligne suit la MC 82 sur une longueur de 800 mètres linéaires jusqu'au point C.

De là elle suit une direction nord-ouest sur une longueur de 900 mètres linéaires jusqu'au point D. De D et en direction nord-est jusqu'au point de départ A.

COORDONNEES

A)	X = 604 400	Y = 243 800
B)	X = 604 500	Y = 242 850

C)	X = 604 100	Y = 242 385
D)	X = 603 600	Y = 243 000

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 7 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

ZONE TOURISTIQUE

Décret N° 76-336 du 7 avril 1976 portant création d'une zone touristique à Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielle et d'habitation;

Vu le décret N° 73-162 du 5 avril 1973, déterminant les zones touristiques sur le territoire de la République;

Vu le décret N° 75-202 du 10 avril 1975, portant création d'une zone touristique à Dkhila-Monastir;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipeement;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — La zone territoriale de Mahdia telle que définie en annexe au présent décret est déclarée « Zone Touristique ».

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 7 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 avril 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Hadj Youssef Ben Hadj Salah, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued El Modeaina jusqu'à concurrence de 75 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1,5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Hadj Youssef Ben Hadj Salah sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933;

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat du Kef.
- 2) au tribunal de 1ère instance du Kef.
- 3) aux municipalités du Ksour et du Kef.
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat du Kef.
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 16 au 31 mai 1976, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé de 9 h. à 11h. et 15 h. à 17 h. et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 2 avril 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION

Par décret N° 76-337 du 7 avril 1976 :

Monsieur Abassi Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et affecté à la faculté des sciences de Tunis.

NOMINATIONS

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 13 avril 1976:

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre National Pédagogique :

Messieurs :

Mohamed Abouda, Directeur du Centre National Pédagogique;

Slaheddine Torki, représentant du Premier Ministère;

Tewfik Tebbane, représentant du Ministère du Plan;

Sadok Azouz, représentant du Ministère des Finances;

Madame Hafsia Nazli, représentant du Ministère de l'Economie Nationale;

Mokhtar Khaddèche, représentant du Ministère de l'Agriculture;

Abdelaziz Achouri, représentant du Ministère des Affaires Culturelles;

Belhassen Karoui, représentant du Ministère de l'Education Nationale;

Rached Hamzaoui, représentant du Ministère de l'Education Nationale;

Mohamed Hédi Khelil, représentant du Ministère de l'Education Nationale;

Ahmed El Ayed, représentant du Ministère de l'Education Nationale;

Mongi Chemli, représentant du Ministère de l'Education Nationale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REMUNERATION

Décret N° 76-342 du 8 avril 1976 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel médical hospitalo-universitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relatif à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu le décret N° 71-236 du 16 juin 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique,

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable au personnel médical hospitalo-universitaire est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES
Professeur	725-800
Maître de conférences agrégé.	650-775
Assistant hospitalo-universitaire	540-630

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au personnel hospitalo-universitaire est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELON	INDICES
Professeur	4ème échelon	800
	3ème échelon	775
	2ème échelon	750
	1er échelon	725
Maître de conférences agrégé	4ème échelon	775
	3ème échelon	740
	2ème échelon	700
	1er échelon	650
Assistant	4ème échelon	630
	3ème échelon	610
	2ème échelon	600
	1er échelon	540

Art. 3. — La durée du temps requis pour accéder à un échelon supérieur est de 2 ans pour l'ensemble du personnel médical hospitalo-universitaire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 71-236 du 16 juin 1971.

Art. 5. — Les Ministres des Finances, de l'Education Nationale et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

INDEMNITES

Décret N° 76-343 du 8 avril 1976 relatif aux indemnités particulières du personnel hospitalo-universitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel hospitalo-universitaire;

Vu le décret N° 71-238 du 16 juin 1971, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — L'indemnité de service hospitalier du personnel hospitalo-universitaire, payable mensuellement et à terme échu, est fixée comme suit :

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX mensuels
Professeur	200 D.
Maître de conférences agrégé	180 D.
Assistant hospitalo-universitaire	100 D.

Art. 2. — L'indemnité de non clientèle du personnel hospitalo-universitaire soumis au plein temps intégral, payable mensuellement et à terme échu, est fixée comme suit :

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX mensuels
Professeur	970 D.
Maître de conférences agrégé	915 D.
Assistant hospitalo-universitaire	500 D.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 71-238 du 16 juin 1971.

Art. 4. — Les Ministres des Finances, de l'Education Nationale et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

PRIME DE RENDEMENT

Décret N° 76-344 du 8 avril 1976 instituant une prime de rendement et de recherche pour le personnel médical hospitalo-universitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret N° 68-15 du 16 janvier 1968, relatif à l'indemnité provisoire en ce qui concerne les personnels hospitalo-universitaires exerçant sous le régime du plein temps intégral;

Vu le décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu le décret N° 73-465 du 5 octobre 1973, instituant une prime de rendement et de recherche pour les personnels de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu la proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit du personnel médical hospitalo-universitaire exerçant sous le régime du plein temps intégral.

Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum.

Le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum. Le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique sur proposition de la commission paritaire hospitalo-universitaire en fonction des recherches effectuées.

Art. 2. — Le taux minimum et le taux maximum annuels sont fixés comme suit :

PERSONNELS bénéficiaires	TAUX minimum	TAUX maximum
Professeur	1.500	2.000
Maître de conférence agrégé.	1.300	1.800
Assistant hospitalo-universitaire	.900	1.200

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment le décret sus-visé N° 68-15 du 16 janvier 1968.

Art. 4. — Les Ministres des Finances, de l'Education Nationale et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

INDEMNITES

Décret N° 76-345 du 8 avril 1976 modifiant le décret N° 71-239 du 16 juin 1971 relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 58-80 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie;

Vu le décret N° 69-70 du 4 mars 1969, relatif aux indemnités particulières du personnel médical du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 71-233 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire;

Vu le décret N° 71-239 du 16 juin 1971, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publiques;

Décrétons :

Article Premier. — L'article premier du décret sus-visé N° 71-239 du 16 juin 1971 est modifié comme suit :

Article Premier. (nouveau). — L'indemnité de plein temps du personnel médical hospitalo-sanitaire exerçant à plein temps prévu par les dispositions de l'article 2 du décret sus-

visé N° 71-233 du 16 juin 1971 payable mensuellement et à terme échu, est fixée conformément au tableau suivant :

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX mensuels
Assistants des Hôpitaux Principaux non universitaires à plein temps	380 D.
Assistants Hospitalo-Sanitaires à plein temps.	380 D.
Chefs de Service des Hôpitaux Principaux non universitaires à plein temps	476 D.
Chefs de Service Hospitalo-Sanitaires	476 D.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

PRIME DE RENDEMENT

Décret N° 76-346 du 8 avril 1976 instituant une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie;

Vu le décret N° 71-233 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire attribuée dans les conditions prévues par le décret sus-visé N° 74-511 du 27 avril 1974.

Art. 2. — Le taux de la prime de rendement instituée au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire est fixé comme suit :

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX mensuels
Assistants des Hôpitaux Principaux non universitaires à plein temps	0 à 500
Assistants Hospitalo-Sanitaires à plein temps.	0 à 500
Chefs de Service des Hôpitaux Principaux non universitaires à plein temps	0 à 600
Chefs de Service Hospitalo-Sanitaires	0 à 600

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

INDEMNITES

Décret N° 76-347 du 8 avril 1976 modifiant le décret N° 74-874 du 20 septembre 1974 relatif aux indemnités particulières accordées au corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu le décret N° 71-239 du 16 juin 1971, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire;

Vu le décret N° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières accordées au corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret sus-visé N° 74-874 du 20 septembre 1974 est modifié comme suit :

Art. 2. (nouveau). — Les inspecteurs médicaux et juxtamédicaux perçoivent outre la rémunération fixée à l'article premier ci-dessus une indemnité de non clientèle payable mensuellement et à terme échu fixée conformément au tableau ci-dessous.

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX mensuel
Inspecteur Général	920
Inspecteur Divisionnaire	800
Inspecteur	600

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

PRIME DE RENDEMENT

Décret N° 76-348 du 8 avril 1976 instituant une prime de rendement pour le corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 59-238 du 17 août 1959, relatif à la prime de recherche scientifique en ce qui concerne le personnel médical hospitalo-universitaire;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;
Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux dont le taux est fixé comme suit :

PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX
Inspecteur Général	800
Inspecteur Divisionnaire	0 à 600
Inspecteur Régional	0 à 500

Art. 2. — La prime de rendement instituée au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux est attribuée dans les conditions prévues par le décret sus-visé N° 74-511 du 27 avril 1974.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 59-238 du 27 août 1959.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

TABLEAU D'AVANCEMENT

Administrateurs Principaux

ANNEE 1976

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Habib Amara, à compter du 11 mars 1976

Mohamed Salah Bhourri, à compter du 11 mars 1976

Mohamed Hédi Chaieb, à compter du 17 mars 1976

Pour le 5ème échelon :

Mustapha Ezzine, à compter du 17 mars 1976

Pour le 4ème échelon :

Habib Kechrid, à compter du 11 mars 1976

Pour le 3ème échelon :

Khemais El Abed, à compter du 11 mars 1976

Abdelmajid Berriche, à compter du 11 mars 1976

Rechid Debbèche, à compter du 17 mars 1976

Pour le 2ème échelon :

Mohamed Ben Mohsen Cherif, à compter du 17 mars 1976

Administrateurs du Gouvernement

Pour le 9ème échelon :

Mohamed El Hédi Kefif, à compter du 16 janvier 1976

Bach Hamba Mongia, à compter du 16 janvier 1976

Ahmed Harzallah, à compter du 1er avril 1976

Pour le 6ème échelon :

Naceur Masrouki, à compter du 1er février 1976

Attaches d'Administration

Pour le 10ème échelon :

Ayadi Yasmina, à compter du 1er mai 1976

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Rached Zribi, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 8ème échelon :

Ridha Bachamba, à compter du 1er janvier 1976

Khamassi Mohamed, à compter du 1er janvier 1976

Safia Chebaâne, à compter du 1er juin 1976

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Secrétaire d'Administration

ANNEE 1975

Pour le 2ème échelon :

Chakroun Lassaâd, à compter du 1er décembre 1975

Hani Mohamed Gamreddine, à compter du 1er décembre 1975

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1976

Pour le 13ème échelon :

Abdellaziz Yatougi, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 11ème échelon :

Ayadi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976

Béchir Cherif, à compter du 1er juillet 1976

Menejja Mokhtar, à compter du 1er juillet 1976

Mhamed Ali Cheikh, à compter du 1er juillet 1976

Abdeljlil Mlaïeh, à compter du 1er octobre 1976

Chaar Amor Farouk, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 10ème échelon :

Ezzeddine El Fahri, à compter du 16 mars 1976

Mhamed Ali Lakhroua, à compter du 16 avril 1976

Jomaâ Hédi, à compter du 1er juin 1976

Labidi Abderrazak, à compter du 1er septembre 1976

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Sehili, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 8ème échelon :

Hédi Hemissi, à compter du 1er janvier 1976

Fethi Hadji, à compter du 1er janvier 1976

Salem Ben Hadj Ismail, à compter du 1er juillet 1976

Hamouda M'sadi, à compter du 1er octobre 1976

Jedidi Rachida, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Lahbib Souissi, à compter du 1er février 1976

M'barek Mattar, à compter du 13 mars 1976

Moncef Nabli, à compter du 16 mars 1976

Mohamed Nouredine Boukhdar, à compter du 16 mars 1976

Slim Matri, à compter du 16 mars 1976

Ben Mansour Saidia, à compter du 12 avril 1976

Abdelhamid Saidani, à compter du 16 juin 1976

Hédi Saïem, à compter du 26 juin 1976

Mahmoud Chouchane, à compter du 1er juillet 1976

Mohamed Naceur Rouissi, à compter du 1er juillet 1976

Taïeb Ben Aïssia, à compter du 1er juillet 1976

Sadok Aroua, à compter du 1er juillet 1976

Soud Matoussi, à compter du 1er septembre 1976

Pour le 6ème échelon :

Djaïet Mounira, à compter du 12 avril 1976

Chamakhi Faycal, à compter du 12 avril 1976

Bouali Salah, à compter du 12 avril 1976

Farhat Habib, à compter du 12 avril 1976

Somrani Mohamed Youssef, à compter du 12 août 1976

Rafia Gharbi, à compter du 1er novembre 1976

Mohamed Tahar Jilani, à compter du 18 décembre 1976

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Kaddour Hellal, à compter du 1er janvier 1976

Abdellaziz Hamrouni, à compter du 12 février 1976

Hamadi Ben Ammar, à compter du 12 février 1976

Hassen Sahraoui, à compter du 12 février 1976

Guirât Younès, à compter du 12 février 1976

Jellouli Mohamed Naceur Ben Mohamed Khediri, à compter du 12 février 1976

Abdelkader Bornaz, à compter du 1er avril 1976

Ben Salem Mahmoud, à compter du 12 avril 1976

Fatma Nachi, à compter du 12 avril 1976

Majaji Nour El Houda, à compter du 12 avril 1976

Pour le 3ème échelon :

Achach Mohamed Lazhar, à compter du 1er décembre 1976

Mhir Anouar, à compter du 1er décembre 1976

Hani Mohamed Gamreddine, à compter du 1er décembre 1976

Ali M'rad, à compter du 1er décembre 1976

Chakroun Lassaâd, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 2ème échelon :

Arous Mahmoud, à compter du 16 septembre 1976

Salah Zarka, à compter du 16 septembre 1976

Zaara Taïeb, à compter du 16 septembre 1976

Arbi Habib, à compter du 16 septembre 1976

Ourabi Tijani, à compter du 16 septembre 1976

Arouri Mustapha, à compter du 16 septembre 1976

Atitallah Ridha, à compter du 16 septembre 1976

Jemai Béchir, à compter du 16 septembre 1976

Herchey Abdallah, à compter du 16 septembre 1976

Commis d'Administration

Pour le 14ème échelon :

Belgacem El Gharbi, à compter du 1er janvier 1976

Zekri Ben Younès, à compter du 1er juillet 1976

Aziza Sahli, à compter du 1er novembre 1976

Pour le 13ème échelon :

Abdeljelil El Oueslati, à compter du 1er avril 1976

Rachid Bou-Ayed, à compter du 1er juillet 1976

Essaïed Miloud, à compter du 16 septembre 1976

Pour le 12ème échelon :

Mohamed Hédi El Aouini, à compter du 1er janvier 1976

Lachkhar Mohamed, à compter du 1er janvier 1976

Mohamed Naâs, à compter du 1er mai 1976

Boubaker Ben Mahmoud Ben Abdallah, à compter du 16 avril 1976

Ridha Tourki, à compter du 1er juin 1976

Fredj Ben Slama, à compter du 1er juin 1976

Mleyeh Mohamed Salah, à compter du 1er juin 1976

Bouraoui Becheur, à compter du 26 juin 1976

Ben Saïd Slaheddine, à compter du 16 octobre 1976

Mohamed Salah Kraïem, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 11ème échelon :

Dalila Boustangi, à compter du 1er janvier 1976

Chikh Rouhou Mohamed Anouar, à compter du 1er janvier 1976

Fkih Abdelkader, à compter du 1er janvier 1976

Taoufik Bouslama, à compter du 1er janvier 1976

Chaâri Mohamed, à compter du 1er février 1976

Abdallah Zarrouk, à compter du 1er avril 1976

Ben Janana Béchir, à compter du 1er mai 1976

Azouz El Boukhari, à compter du 1er juin 1976

Mohamed Lahbib Souissi, à compter du 1er septembre 1976

Habib Jabri, à compter du 1er octobre 1976

Fredj Baïrem, à compter du 1er octobre 1976

Ridha Boussoufara, à compter du 13 octobre 1976

Pour le 10ème échelon :

Rhaïem Mohamed, à compter du 1er février 1976
 Abdellaziz Ben Brahim, à compter du 1er mars 1976
 Chetouane Youssef, à compter du 15 avril 1976
 Abdelatif Bouaziz, à compter du 21 juin 1976
 Mohamed Bel Khoudja, à compter du 26 juin 1976
 Abderrahmane Labidi, à compter du 1er juillet 1976
 Ammar Soltani, à compter du 15 août 1976
 Souad Kassaâ, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 9ème échelon :

Nabiha Majdoub, à compter du 1er janvier 1976
 Tahar Ladjmi, à compter du 1er janvier 1976
 Boubchir Nèja, à compter du 1er février 1976
 Abdellaziz Koubaâ, à compter du 1er février 1976
 Mounira Saïed, à compter du 4 mars 1976
 Madame Fatma Bechali épouse El Abed, à compter du 1er juin 1976
 Moncef Mrabet, à compter du 16 juin 1976
 Ahmed Tijani Issaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Farhat Daoud, à compter du 1er juillet 1976
 Salah Ben Saâd, à compter du 1er juillet 1976
 Hasna Bassi, à compter du 1er juillet 1976
 Aziza Saïdani, à compter du 1er juillet 1976
 Latifa Hachmi, à compter du 1er juillet 1976
 Bel Hassen Tounsi, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Sahli dit Fehri, à compter du 1er juillet 1976
 Miloud Ghouma, à compter du 1er juillet 1976
 Noureddine Nabli, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Chalhouni, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Moussa Afaf, à compter du 1er juillet 1976
 Talmoudi Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
 Rachid Fredj, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Ben Salem Neib, à compter du 1er juillet 1976
 Zakaria Boualègue, à compter du 1er juillet 1976
 Naceur Ben Kesib, à compter du 1er juillet 1976
 Chérifa Ben Hafsa, à compter du 1er juillet 1976
 Trabelsi Hamed, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Ayed Tijani, à compter du 1er juillet 1976
 Mounira Omrane, à compter du 1er juillet 1976
 Taïeb Ben Kahla, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Salah Gaya, à compter du 1er juillet 1976
 Zohra Skhiri, à compter du 16 août 1976
 Naziha Darouiche, à compter du 1er septembre 1976
 Mohamed Ben Yahia, à compter du 1er octobre 1976
 Najet Essid, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 8ème échelon :

Kamel Haleg, à compter du 1er janvier 1976
 Mohamed Ben Lamine Ben Hédi, à compter du 16 janvier 1976
 Essaidi Chedly, à compter du 16 janvier 1976
 Hédi Sassi, à compter du 1er février 1976
 Mohamed Salah Souissi, à compter du 1er février 1976
 Mohamed Tahar El Hazel, à compter du 1er février 1976
 Ben Hamida Abdelkrim, à compter du 1er mars 1976
 Naj'a Najar, à compter du 1er avril 1976
 Madame Radhia Amara épouse Rhaïem, à compter du 1er avril 1976
 Abderrahman Jaballah, à compter du 12 avril 1976
 Kachboura Najia, à compter du 12 avril 1976
 Ben Rejeb Taoufik, à compter du 12 avril 1976
 Saïda Gara, à compter du 12 avril 1976
 Hamdi Chelbia, à compter du 12 avril 1976
 Tahar Ben Hadj Ahmed, à compter du 12 avril 1976
 Krimeddine Ben Alaya, à compter du 12 avril 1976
 Ze'neb Ben Saïd, à compter du 12 avril 1976
 Salah Abderrazak, à compter du 12 avril 1976
 Bennour Monja, à compter du 1er mai 1976
 Hassen Méhouachi, à compter du 1er mai 1976
 Harrazi Abdelhamid, à compter du 1er mai 1976
 Habib Hamza, à compter du 1er mai 1976
 Ali Ben Naceur Chalhouni, à compter du 1er mai 1976
 Zeïdi Farhat, à compter du 1er mai 1976
 Rachid Chaouachi, à compter du 1er mai 1976
 Hassine Zaïen, à compter du 1er juillet 1976
 Belghith Abdallah Zaroui, à compter du 1er juillet 1976
 Hamed Ben Houcine Ben Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Salah Ferchichi, à compter du 1er juillet 1976
 Dardoumi Habiba, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Ben Youssef, à compter du 1er juillet 1976
 Habiba Smati, à compter du 1er juillet 1976
 Béchir Rafika, à compter du 1er juillet 1976
 Abderrazak Mahmoud, à compter du 1er juillet 1976

Bizid Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Chaouachi Arbia, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Fathi Ben Moussa, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Barrani Sehili, à compter du 1er juillet 1976
 Kacem Salem, à compter du 1er juillet 1976
 Moncef Ben Hassine, à compter du 1er juillet 1976
 Fatma Boulila, à compter du 1er juillet 1976
 Gargouri Tahia, à compter du 1er juillet 1976
 Damak Ahmed, à compter du 1er juillet 1976
 Charfi Abdeljelil, à compter du 1er juillet 1976
 Chaoui Mongi, à compter du 1er juillet 1976
 Sellami Abdelmajid, à compter du 1er juillet 1976
 Trabelsi Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
 Madame Triki Widad née Hachicha, à compter du 1er juillet 1976
 Radhia Chtourou, à compter du 1er juillet 1976
 Fekih Abderrazak, à compter du 1er juillet 1976
 Madame Radhia El Abed née Osman, à compter du 1er juillet 1976
 Wassila Majeri, à compter du 1er juillet 1976
 Ghorab Aïcha, à compter du 1er juillet 1976
 Ali Mizouni, à compter du 1er juillet 1976
 Mokadem Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Zohra Mokadem, à compter du 1er juillet 1976
 Hafsia Labidi, à compter du 1er juillet 1976
 Barkaoui Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Youssfi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Zoghliani Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Larbi Sahli, à compter du 1er juillet 1976
 Ennaffa Mustapha, à compter du 1er juillet 1976
 Fredj Bouguila, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Bouaziz, à compter du 1er juillet 1976
 Tahar Abderrahman Hadad, à compter du 1er juillet 1976
 Fethi Mimita, à compter du 16 juillet 1976
 Hamdi Houcine, à compter du 16 juillet 1976
 Fatouma Meddeb, à compter du 1er août 1976
 Taoufik Kaddour, à compter du 1er août 1976
 Belhassen Hachemi, à compter du 1er août 1976
 Abderrazak Karoui, à compter du 1er août 1976
 Charfeddine Salem, à compter du 27 août 1976
 Radhia Chagroune, à compter du 1er septembre 1976
 Ahmed Ali Fitouri, à compter du 1er octobre 1976
 Mohamed Mabrouk, à compter du 27 novembre 1976
 Kacem Hédi, à compter du 1er décembre 1976
 Mohamed Salah Kochat, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Salah Aschi, à compter du 1er janvier 1976
 Madame Doria Bliel née Rébah, à compter du 1er janvier 1976
 Abdelhakim Haffsi, à compter du 1er janvier 1976
 Othman Friga, à compter du 16 février 1976
 Djedidi Garali, à compter du 16 février 1976
 Mohamed Kamel Ben Ammar, à compter du 27 février 1976
 Nouri Ben Klifa, à compter du 27 février 1976
 Ammar Ben Klifa, à compter du 27 février 1976
 Chedlia Ben Abda, à compter du 27 février 1976
 Najet Ben Slama, à compter du 1er mars 1976
 Chouikha Ben Naoui, à compter du 16 mars 1976
 Mohamed Loukil, à compter du 1er avril 1976
 Hammami Hamida, à compter du 1er avril 1976
 Madame Hamida Chouchane épouse Gourmit, à compter du 1er avril 1976
 Hamrouni Hayat, à compter du 12 avril 1976
 Mounira Zahmoul, à compter du 12 avril 1976
 Belouaër Belgacem, à compter du 12 avril 1976
 Houcine Kéfi, à compter du 12 avril 1976
 Mohamed Moncef Guédira, à compter du 12 avril 1976
 Ben Salem Sadok, à compter du 12 avril 1976
 Boughanmi Zahouïa, à compter du 12 avril 1976
 Latrous Hédia, à compter du 12 avril 1976
 Hamrouni Mahdia, à compter du 12 avril 1976
 Mohamed Salah Najar, à compter du 12 avril 1976
 Menai Noureddine, à compter du 12 avril 1976
 Aouadi Mahmoud, à compter du 12 avril 1976
 Kamel Saïda, à compter du 12 avril 1976
 Belgacem El Abed, à compter du 12 avril 1976
 Habib Djelidi, à compter du 12 avril 1976
 Mohamed Salah Diafi, à compter du 12 avril 1976
 Madame Khémissi Zeineb épouse Boualègue, à compter du 12 avril 1976
 Ezzeddine Kéfi, à compter du 12 avril 1976
 Labidi Bougatif, à compter du 12 avril 1976
 Socrafi Salah, à compter du 12 avril 1976
 Mélti Hasna, à compter du 12 avril 1976

Madame Zeïneb Louhichi née Belâbed, à compter du 12 avril 1976
 Mohamed Zoghلامي, à compter du 16 avril 1976
 Louati Elyès, à compter du 1er mai 1976
 Ali Dhoub, à compter du 27 mai 1976
 Hellali Tahar Djebali, à compter du 16 juin 1976
 Achour Sadok, à compter du 16 juin 1976
 Mohamed Nasr, à compter du 16 juin 1976
 Tourki Hayet, à compter du 1er juillet 1976
 Amor Ben Ammara, à compter du 1er juillet 1976
 Ismaïl Ben Abdelmajid Ben Belgacem, à compter du 1er juillet 1976
 Ounis Hassine, à compter du 1er juillet 1976
 Madame Kablouti Jamila épouse Gaïed, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Kachkha Chedlya, à compter du 1er août 1976
 Bouragba Faouzia, à compter du 1er août 1976
 Habib Nani, à compter du 1er août 1976
 Salha Manaï, à compter du 1er août 1976
 Najiba Grami, à compter du 1er août 1976
 Attia Kamel, à compter du 1er août 1976
 Bouguerra Noureddine, à compter du 16 août 1976
 Youssef Chahloul, à compter du 16 août 1976
 Foughali Salem, à compter du 16 août 1976
 Labidi Badreddine, à compter du 16 août 1976
 Larbi Adaïssi, à compter du 12 octobre 1976
 Mohamed Chaâbouni, à compter du 1er novembre 1976
 Ben Amor Faouzi, à compter du 1er novembre 1976
 Dridi Mouldi, à compter du 1er novembre 1976
 Mouldi Kéfi, à compter du 16 novembre 1976

Pour le 6ème échelon :

Ben Khoud Mohamed Baghdadi, à compter du 7 janvier 1976
 Amdouni Ali, à compter du 1er avril 1976
 Sellami Mustapha, à compter du 1er juillet 1976
 Mohamed Guiga, à compter du 2 août 1976
 Khiari Slim, à compter du 2 août 1976
 Daouadi Béchir, à compter du 2 août 1976
 Barket Saïda, à compter du 2 août 1976
 Ahmed Refaïfa, à compter du 2 août 1976
 Hamdi Mohamed Tahar, à compter du 2 août 1976
 Mohamed Hédi Fakhet, à compter du 2 août 1976
 Ben Saâd Fethi, à compter du 2 août 1976
 Chéour Mohamed, à compter du 7 août 1976

Pour le 5ème échelon :

Medhioub Taïeb, à compter du 13 août 1976

Pour le 4ème échelon :

Dridi Zohra, à compter du 1er janvier 1976
 Aïssaoui Saïda, à compter du 14 février 1976
 Belhadj Abdallah Fatma, à compter du 16 février 1976
 Abdelkader Riahi, à compter du 12 août 1976

Dactylographes

Pour le 14ème échelon :

Hassen Ben Fredj, à compter du 16 juin 1976

Pour le 12ème échelon :

Madame Hasna Ben Slama née Bougoffa, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 11ème échelon :

Ali Lahmar, à compter du 1er janvier 1976
 Madame Fatma Mejri épouse Taga, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 10ème échelon :

Nadhira Sahebtabaâ, à compter du 1er janvier 1976
 Najet Guédiche, à compter du 1er février 1976
 Ben Mustapha Aziza, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Aïssa Fatma, à compter du 16 août 1976

Pour le 9ème échelon :

Jamila Ben Mohamed Chérif, à compter du 1er mars 1976
 Zeïneb Ben Aïssa, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 8ème échelon :

Labidi Mounira, à compter du 2 janvier 1976
 Madame Jamila Jabnoun épouse Zarrouk, à compter du 16 janvier 1976
 Madame Fkih Najet née Habel, à compter du 12 avril 1976
 Naji Dalila, à compter du 12 avril 1976
 Madame Naïma Sassi née Trimèche, à compter du 1er juillet 1976

Majri El Mahi, à compter du 1er juillet 1976
 Madame Zohra Madimegh épouse Ladjnef, à compter du 1er juillet 1976
 Radhia Chakroun, à compter du 1er septembre 1976
 Madame Arbia Ksontini née Abdallah, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 7ème échelon :

Madame Hédia Méhouachi, épouse Mihoub, à compter du 1er janvier 1976
 Touati Khédija, à compter du 2 février 1976
 Madame Saïda Bouha née Achouri, à compter du 12 avril 1976
 Zeïneb Lahdhili, à compter du 12 avril 1976
 Fethia Zrafi, à compter du 12 avril 1976
 Madame Arbia Bouchoucha épouse Ayed, à compter du 12 avril 1976
 Salima Boukesra, à compter du 12 avril 1976
 Ben Azzi Arbia, à compter du 12 avril 1976
 Belkahia Essia, à compter du 12 avril 1976
 Amara Sarra, à compter du 12 avril 1976
 Hamida Ben Othman, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 6ème échelon :

Madame Manaï Hafsia épouse Chabâane, à compter du 1er juin 1976

Pour le 5ème échelon :

Mounira Skiken, à compter du 1er février 1976

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret N° 76-338 du 7 avril 1976 portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 20 janvier 1987, portant création de la commune de Mahdia;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment l'article 134;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975, déterminant dans la localité de Mahdia une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal de Mahdia en date du 15 décembre 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Mahdia.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Mahdia sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 7 avril 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

CHEFS DE SUBDIVISION

Par décret N° 76-326 du 5 avril 1976 :

Monsieur Belhassen Ben Mansour, Ingénieur des travaux de l'Etat, est chargé des fonctions de chef de la subdivision de la construction de Tunis à l'administration régionale du Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 76-327 du 5 avril 1976 :

Monsieur Abdelhamid Ben Abdesselam, Ingénieur des travaux de l'Etat, est chargé des fonctions de chef de la subdivision de l'habitat de Tunis à l'administration régionale du Ministère de l'Equipement.

Par décret N° 76-328 du 5 avril 1976 :

Monsieur Jamil Rafrafi, Ingénieur des travaux de l'Etat, est chargé des fonctions de chef de la subdivision de l'habitat et de la construction de Nabeul à l'administration régionale du Ministère de l'Equipement.

Modification au tableau d'avancement publié au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 79 des 24 et 27 décembre 1974.

Page : 3156.

Ingénieurs Adjoints

Pour le 5ème échelon :

Lire : Mohamed Ridha Ben Achour, à compter du 1er juillet 1973

Au lieu de : Mohamed Ridha Ben Achour, à compter du 1er juillet 1974

Page : 3157.

Adjoints Techniques

Pour le 9ème échelon :

Lire : Béchir Ben Jenana, à compter du 1er octobre 1973

Au lieu de : Béchir Ben Jenana, à compter du 1er octobre 1974

Journal Officiel de la République Tunisienne N° 56 du 22 août 1975.

Page : 1790.

Ingénieur en Chef

Pour le 4ème échelon :

Lire : Mustapha Aoun, à compter du 1er janvier 1974

Au lieu de : Mustapha Aoun, à compter du 1er juillet 1974

Journal Officiel de la République Tunisienne N° 57 du 29 août 1975.

Ingénieurs en Chef

Page : 1815.

Pour le 4ème échelon :

Lire : Othman Ghedira, à compter du 1er janvier 1975

Fathi Ghana, à compter du 1er janvier 1975

Mohamed Slim Ben Ghachem, à compter du 1er janvier 1975

M'hamed Ali Souissi, à compter du 12 juin 1975

Au lieu de : Othman Ghedira, à compter du 1er juillet 1975

Fathi Ghana, à compter du 1er juillet 1975

Mohamed Slim Ben Ghachem, à compter du 1er juillet 1975

M'hamed Ali Souissi, à compter du 12 décembre 1975

Pour le 3ème échelon :

Lire : Tahar Majoul, à compter du 12 juin 1975

S'aheddine Belaid, à compter du 12 juin 1975

Au lieu de : Tahar Majoul, à compter du 12 décembre 1975
S'aheddine Belaid, à compter du 12 décembre 1975

Dactylographes

Pour le 7ème échelon :

Lire : Memia Ben Kissa, à compter du 8 mai 1975

Zeineb Bettaieb, à compter du 16 juin 1975

Au lieu de : Memia Ben Kissa, à compter du 8 novembre 1975

Zeineb Bettaieb, à compter du 16 juillet 1975

Pour le 6ème échelon :

Lire : Naziha Thabet, née Saied, à compter du 26 août 1974
février 1975

Au lieu de : Naziha Thabet, née Saied, à compter du 26

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS****NOMINATIONS****Par décret N° 76-339 du 7 avril 1976 :**

Monsieur Mohamed El Fourati, inspecteur principal au Ministère des Transports et des Communications, est chargé des fonctions de chef de centre directeur de comptabilité des télécommunications.

Par décret N° 76-340 du 7 avril 1976 :

Monsieur Hassine El Hammami, inspecteur au Ministère des Transports et des Communications, est chargé des fonctions de chef du bureau directeur de Tunis recette principale.

**Modification au tableau d'avancement
ANNEE 1975**

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 51 des 22 et 25 juillet 1975 :

Page 1572, 2ème colonne.

Pour le 7ème échelon :

Lire : Madame Fadhila Oualha, à compter du 1er mars 1975

Au lieu de : Madame Fadhila Oualha, à compter du 1er janvier 1975.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****AVIS D'ENQUETE**

« En application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme ».

Le Président de la Commune de Mégrine a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville de Mégrine est élaboré à l'échelle 1/5 000 par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la Municipalité durant un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

AVIS D'ENQUETE

« En application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme ».

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la zone touristique Khézama-Est de la ville de Sousse est élaboré par les services de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme et qu'il est déposé à leur intention au siège de la Municipalité durant un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

AVIS D'ENQUETE

(En Application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943 relatif à l'architecture et à l'urbanisme).

Le Président de la commune de Ksibet-El-Mediouni a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet de plan d'aménagement de Ksibet-El-Mediouni est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la municipalité

durant un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

AVIS D'ENQUETE

(En application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943 relatif à l'architecture et à l'urbanisme).

Le Président de la commune de Bou-Salem a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville de Bou-Salem est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la municipalité durant un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative sur les immeubles construits).

Le Gouverneur de Siliana, Président du Conseil Régional du Gouvernorat, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général concernant les immeubles construits imposables pour 4 ans du 1er janvier 1975 débutera après 10 jours à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relative sur les immeubles construits.

Le Président de la Commune de Medjez El-Bab, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative est assimilée sur les immeubles construits afférent à l'année 1976, sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, modifié par l'article 2 du décret du 20 janvier 1932, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et des dispositions de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956).

Le Président de la Commune de l'Ariana a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902, ou nouvellement achevés imposables à compter du 1er janvier 1975, et les immeubles ayant fait l'objet de beaux conventionnels ou de renouvellement de beaux postérieurs au dernier recensement commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune d'Ez-zahra a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre

1902, ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1976, commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de Kebili a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables pour les années 1974-1975-1976, commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 relatifs à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le président de la commune de Kelibi a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties imposables pendant la période 1977-1981 commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune de Kebili a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période 1977-1981 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune d'Hadjeb El Aïoun a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1976-1980 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

Réquisitions

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 62525 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Fathi Ben Mohamed Ben Salah Belghaieb, tunisien, commerçant demeurant à Gabès Hammam Belghaieb a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Essema consistant en une parcelle de terre à vocation agricole située à Gabès, chentech, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 10400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Salha
Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant pour 1-3, 2) sont frère Taieb pour 1-3, 3) leur frère Habib pour 1-3, dans l'indivision entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Béchir Ghamouchi (R. N° 59.965)

A L'Est et au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Abdelouahab Souilah (R. 59641).

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62526 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Abdelmelek Ben Ali Ben Hadj Mohamed Triki, tunisien, agent technique, demeurant à Sfax 25 rue Majida Bou Lila a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Jenane El Amouri consistant en une parcelle de terre comprenant une villa située à Sfax, Triq Gremda, Km 6, avenue Hédi Chaker, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 1053 m2 90 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Selma

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mohamed Lamouri.

A l'Est : Habib Ben Abderrahmane Lamouri

Au Nord : Abdelhamid Lamouri.

A l'Ouest : Impasse Bou Zaiane.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62527 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Ben Ahmed Guedacha, tunisien, maçon, demeurant à Menzel Djemil a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Baâli consistant en une parcelle de terre propre à la construction située dans la région de culture de Menzel Djemil Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 270 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouarda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud, à l'Est et à l'Ouest : Un chemin

Au Nord : Sa parti complémentaire au vendeur.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62528 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Hassine Ben Mah-

moud El Ammous tunsien, demeurant à Sfax trig Mahdia, Km 6, faisant élection de domicile chez Maître Mohamed Ennouri avocat, 62 rue Hédi Chaker, à sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Sfax, Trig Mahdia Km 6, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 5000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Ammous

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abbdoua Et-Tourki et Ahmed Abid.

A l'Est : Mostafa Et-Tourki et Héritiers H'mouda El Fallous.

Au Nord : Et-Trabelsi Abda.

A l'Ouest : Farh El Ammous et Chaâbane.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62529 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Chedly Ben Youssef Ben Mohamed Ouali, tunisien, marchand de chaussures, demeurant à Sfax Trig El Ain km 1 bouret Ouali a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa située à Sfax, trig El Ain Km 1 Bouret Ouali, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 475 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Hamouda Ouali.

A l'Est et au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Djemaâ Chaâri.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62530 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mostefa Ben Ali Sahbi tunisien boucher, demeurant à Sousse, trig Kalaâ Kebira, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située dans la banlieue de Sousse, trig Zaouiet Sousse Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 1666 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Mamia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Melk Hassine Ben Amor Ben Ammar sur partie et sur le restant Naji Ennais.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Melk Habib Ben Mohamed Ben Salah et Nasr El Hani.

A l'Ouest : Melk Habib Chaouach.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62531 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Ali Ben Gacem El Garmachi, tunisien, instituteur retraité, demeurant à Sousse

105 rue Tahar Sfar a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Sefaya consistant en une terre propre à la construction située à Sousse, Essefaya Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 444 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Mostakbal
Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, et ses soeurs, 2) Zohra, 3) B'chira, 4) Khad-douja.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed El Metaieh.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Un oued

A l'Ouest : Un chemin non caillassé.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62532 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Hédi Ben Hadj Al Smaoui tunisien, industriel demeurant à Sfax, trig Gar-mada, km 4 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ouled Smaoui consistant en une olivette de 205 pieds d'oliviers avec la moitié d'un puits située à Sfax, trig Gar-mada km 45, Délégation de Menzel Chaker Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 11 ha environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouled Smaoui.
Qu'elle est la propriété des ses 2 enfants mineurs :

1) Sahbi, née le 20 septembre 1969, 2) Ali née le 15 mai 1972.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hamda Chergui.

A l'Est : Ouled Ben Abdallah.

Au Nord : El Kallal.

A l'Ouest : Domaines de l'Etat.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62533 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Youssef Ben Has-sine Temime tunisien, secrétaire de coopérative, demeurant à Menzel Djemil, rue Farhat Hached a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant quelques oliviers située à Menzel Djemil Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 75 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Faten Leila
Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, pour 1,2 dans l'indivision 2) son frère Ger-main Kaddour pour 1,2 dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ard'h Héritiers Mohamed et Ahmed El Gharbi

A l'Est : Le chemin

Au Nord : Héritiers Hadj Hamouda El Ghouil.

A l'Ouest : Ard'h Héritiers Hédi Doggui et Héritiers Hadj Mohamed Gherib et consorts.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62534 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Ali Ben Hadj Mo-hamed Ben Youssef El Basli Tunisien, agent technique demeurant à Ksar Helal, rue Mohamed Bou Zouita a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa située à Ksar Helal, rue Mohamed Bouzouita, Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de : 1000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana.
Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) Najet Bent Sassi Chemli par moitiées entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Youssef El Basli.

A l'Est : Tahar El Basli.

Au Nord : Sadok Ben Hadj Mohamed Saidane.

A l'Ouest : Rue Mohamed Bouzouita.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62535 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Belhassen Hach-laf Tunisien, Commerçant, demeurant à Sousse, Rue de Pa-ris, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre destiné à la construction située à Sousse, Triq Monastir, près de Sidi Abdelhamid, Gouverno-rat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 10 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ennajah ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Béchir Ayed.

A l'Est : Mohamed Sta.

Au Nord : Héritiers Hmad Chedly.

A l'Ouest : Triq Monastir.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62536 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Abdallah Ben Ali Ben Taïeb Haouala Tunisien, Instituteur, demeurant à Touza, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Taksmi Ennabli, consistant en une maison d'habitation située à Sousse Haï Essefaïa, Gouvernorat de Sousse, Justice Can-tonale de Sousse, d'une contenance de : 197 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Essalam ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Ouest : Héritiers Abdesselem Ennabli.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Mohamed Brik.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62537 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 monsieur Djamli Ammar Ben Ali Ben Ammar Tunisien, Instituteur, demeurant à Bi-zerte, 11, Avenue d'Algérie, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Bizerte, Aïn Mariem, Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 200 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Amena »
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Hallouma Bent Ali Ben Hadj Hassen El Almi.

GOUVERNORAT DE SIDI BOU-ZID

Suivant réquisition N° 62538 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Ben Ali Ben Belgacem Bouzidi Tunsien, Fellah, demeurant à Sidi Bou-Zid, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa située à Sidi Bou-Zid, Gouvernorat de Sidi Bou-Zid, Justice Cantonale de Sidi Bou-Zid, d'une contenance de : 75 ares, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ennajah ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Khelif Ben Taïeb et Belgacem Ben Abbès.

A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Une route.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62539 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Salah Ben Gacem Ben Salah El-Hamzaoui Tunsien, Omda demeurant à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 2 parcelles de terre comprenant chacune une maison d'habitation située à Bou-Hajla, Rue Ouled Haffouz et Rue Amor El-Kenam, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Bou-Hajla, d'une contenance de : 2800 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Faouz ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle (une maison d'habitation) :

Au Sud : Rue Ouled Haffouz.

A l'Est : Melk Mohsen El-Fellah.

Au Nord : Melk Amor Tarhouni.

A l'Ouest : Melk Amor El-Fellah.

Deuxième parcelle (une maison et un garage) :

Au Sud : Melk Mohamed Ben Alouini Essalmi.

A l'Est : Melk Salah Sahli.

Au Nord : Rue Farhat Hached.

A l'Ouest : Rue Amor El Knani.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62540 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 monsieur Mohamed Salah Ben Gacem Ben Salah Hamzaoui Tunsien, Omda, demeurant à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El M'Guirina, consistant en une olivette située à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Bou-Hajla, d'une contenance de 4 ha. environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Manbaâ El-Khir ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Ali Ben Taïeb sur partie et sur le restant Larbi Ben Ali Ben Naoui.

A l'Est : Melk Djilani Ben Mohamed Ben Taïeb sur partie et sur le restant Melk Héritiers Ali Ben Taïeb.

Au Nord et à l'Ouest : Melk Hadj Ali Ben Maâoui.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62541 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Salah Ben Gacem Ben Salah Hamzaoui Tunsien, Omda, demeurant à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, a demandé l'im-

matriculation d'une propriété appelée : El Megrina consistant en 3 parcelles de terre complantées située à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Bou-Hajla, d'une contenance de : 4ha. 50a., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Khasba ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Aïcha Bent Bougatf Hadidi.

A l'Est : Slama Ben Mohamed Hamzaoui.

Au Nord : Slama Ben Mohamed Ben Ali.

A l'Ouest : Chemin Public sur partie et sur le restant Ali Ben Belkhir Ben Alouane.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Chemin public.

A l'Est : Chemin public et le requérant.

Au Nord : Slama Ben Mohamed Hamzaoui.

A l'Ouest : Ali Ben Belkhir Ben Alouane.

Troisième Parcelle :

Au Sud : Aleya en Belgacem Bou-Jaâdia.

A l'Est : Chemin public.

Au Nord : Ameer Ben Amara Bou-Jaâdia.

A l'Ouest : Slama Ben Mohamed El Hamzaoui.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62542 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Salah Ben Gacem Ben Salah El Hamzaoui Tunsien, Omda, demeurant à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El-Ghezal, consistant en une parcelle de terre à vocation agricole, située à Kairouan Justice Cantonale de Bou-Hajla, d'une contenance de 1ha. 4a., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ouns El-Hasane ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Ali El Bahri.

A l'Est : Mohamd Ben Amor Boularès.

Au Nord : Sadok Ben Amor Frigui.

A l'Ouest : Ameer Ben Ali Ben Farh.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62543 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Salah Ben Gacem Ben Salah Hamzaoui Tunsien, Omda, demeurant à Cheraïtia, Délégation de Bou-Hajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Takassim Sidi Amor Bou-Hajla, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, clôturée, située à Bou-Hajla, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Bou-Hajla, d'une contenance de : 850 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Felah ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Ouled Haffouz.

A l'Est : Melk Ali Ben Salem Aouichaï.

Au Nord : Domaine Municipal.

A l'Ouest : Une rue.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62544 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Salah Ben Gacem Ben Salah Hamzaoui Tunisien, Omda, demeurant à Cherattia, Délégation de Bou-Hajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Et-Talhaia consistant en une parcelle de terre à vocation agricole, située à Cherattia, Délégation de Bou-Hajla, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Bou-Hajla, d'une contenance de : 2ha., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Amal ».
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Melk Belgacem Ben Mohamed Ben Ezzine.
 A l'Est : Melk Mohamed Ben Salah Agl.
 Au Nord : Melk Mohamed Ben Ali Ben Amar El-Joundi.
 A l'Ouest : Melk Farh Ben Dhaou Ben Amara.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62545 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Haï El Mahrajane, El Menzah à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Maharès, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Maharès, d'une contenance de : 9661 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Haï Essour ».
 Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : La S. N. I. T.
 A l'Est : Héritiers Ouled Ben Zina.
 Au Nord : Pareillement.
 A l'Ouest : Un chemin non caillassé.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62546 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à cheikhate de Dokhane, Délégation d'El-Hench, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 5.560 m2, environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Haï Ennour ».
 Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Ben Hassine.
 A l'Est : Hédi Ben Ahmed Ben Othman.
 Au Nord : Triq El Houdh.
 A l'Ouest : L'Ecole Primaire de Henchir El-Jobl.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62547 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Hadj Khemaïs El Arbi Tunisien, Fellah, demeurant à Kairouan, 21, Rbat Er-Riadh, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El-Guergabia, consistant en 2 parcelles de terre comprenant des constructions, situées à Kairouan, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de : 3a. 60ca., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Okba ».

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1°) le requérant, pour 1 - 2 dans l'indivision, 2°) son frère Ahmed Ben Ali El Arbi, pour 1-2 dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Rue Ali Belhouane, Amor El Frigui, Mohamed et Khemaïs Bou-Snib, Amor El Bahlous, Hamda Bou-Charha et Maârouche.

A l'Est : La commune de Kairouan, El Azouzi et Rue Ali Zouaoui.

Au Nord : Héritiers Brahim Sfaxi, Salah Er-Rommani, Cheikh Lahdhili Ben Abidi et héritiers Ali Taâmallah.

A l'Ouest : La Municipalité de Kairouan et héritiers Hadj Brahim Rabeh.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Sdi Abdesslem.

A l'Est : Héritiers Taïeb Bel Hadj.

Au Nord : Rue Ali Belhouane.

A l'Ouest : Hadj Hamda Boudèni et Hadj Mohamed Ben Ali El Alani.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62548 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Khemaïs Ben Alaya Guedhami, Tunisien, Etudiant, demeurant à Sousse, 2, Rue Lieutenant Mariné, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Kairouan, Haï El Mansourah, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de : 576 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Guedhami ».
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : La parcelle 115 du plan de lotissement de la zone de Sidi Amor Bou-Hajla.
 A l'Est : La parcelle 153 du même plan.
 Au Nord : Un chemin.
 A l'Ouest : La parcelle 151 du même plan.

GOUVERNORAT DE SIDI BOU-ZID

Suivant réquisition N° 62551 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Houcine Ben Essifi Ben Ahmed Ben Ammar El-Bouzzid Tunisien, Fellah, demeurant à Sidi Bou-Zid a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Lotissement Siparbane, consistant en 2 parcelles renfermant des habitations, un puits, et des arbres, située à Sidi Bou-Zid, Gouvernorat de Sidi Bou-Zid Justice Cantonale de Sidi Bou-Zid d'une contenance de : 15 hectares, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Haï Essifi ».
 Qu'elle est la propriété exclusive de : 1°) le requérant ; 2°) son frère Mohamed ; 3°) leur frère Mokhtar, par tiers entr'eux, dans l'indivision.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Une rue.

Deuxième Parcelle :

Au Sud, à l'Est et au Nord : Une rue.

A l'Ouest : Héritiers Ahmed Ben Mohamed Seghaier Jeridi et héritiers Tebr Bent Ahmed El Bouzidi.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62552 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Taieb Chebil Tunisien, Surveillant d'hôtel, demeurant à Sousse, 10, Avenue Mohamed Karoui, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Haï Sfaya, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, située à Sousse Haï Sfaya Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 170 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Fathia ».
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue.

A l'Est : Jaâfar Ben Salem Hedhiri.

Au Nord : Mohamed Ketât.

A l'Ouest : Othman Mounir et Tahar Dlimi.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62549 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Haï El Mahrajane, El Menzah à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Sfax, Merkez Mosbah, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 1780 m²., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Haï El Yasmine ».

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Ben Abdallah Ben Feki.

A l'Est : Sa partie complémentaire à Hassane El-M'zoughui.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Rehaïem El Fakhfakh.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 62550 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Haï El Mahrajane, El Menzah à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 3 parcelles de terre contiguës propre à la construction, située à Médénine, Gouvernorat de Médénine Justice Cantonale de Médénine, d'une contenance de : 1081 m²., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Bab Essahra ».

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hena et Oum Ezzine, filles de Dhiab El-Gharbi et un mur.

A l'Est : Avenue Habib Bourguiba.

Au Nord : Triq Beni Kheddache.

A l'Ouest : Messaoud Dhiab et Khélifa El-Kouni.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62553 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 3 mars 1976 Madame Halima Bent Mekki Ben Mohamed El-Jaziri, épouse Hédi Ben Mohamed Galaoui, Tunisienne, demeurante à Ras-Djebel, Rue Ali Belhaouane, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Ras-Djebel, Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 400 m²., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El-Jemil ».
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sadok Gort.

A l'Est : Chemin public.

Au Nord : Amor Cherbib.

A l'Ouest : Mohamed Gort.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62554 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Mohamed Ben Abdelkader Ben Mohamed Bayoudh Tunisien, Fonctionnaire demeurant à Bizerte, 35, Avenue du 20 mars 1956 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue propre à la construction, située à Bizerte route de la Corniche, Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 200 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Ezzouhour ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une piste.

A l'Est : Route de la Corniche.

Au Nord : Ahmed Karoui.

A l'Ouest : Zohra El Menzli.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62555 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Mokhtar Ben Hamed El-Euch, Tunisien, Journalier, demeurant à Sfax, triq Lafrane, Km 1,5, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Sfax, triq de Gabès, Km 5,5 Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 8370 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Abdeljabbar ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue.

A l'Est : Une rue sur partie et sur le restant la dame Hamida El Arem.

Au Nord : Mohamed Ben Ghoulam sur partie et sur le restant Hadj Belgacem Ben Melloulchi et Mabrouk Djebali.

A l'Ouest : Belgacem Ben Mansour Ben Belgacem.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62556 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Madame Hamida Bent Hadj Ahmed El-Arem, épouse Mokhtar El Euch Tunisienne demeurant à Sfax, route de l'Afrane, Km 1,5, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Sfax triq Gabès, Km 5., Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 2340 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ridha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue sur partie et sur le restant Moufida Bent Djedidia.

A l'Est : Amor Ben Belgacem El Amri.

Au Nord : Belgacem Ben Melloulchi et Mabrouk Ben Ali Djebali.

A l'Ouest : Mokhtar El-Euch.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62557 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 3 mars 1976 Monsieur Mohamed Ben Ali Beya Chatty, Tunisien, Fellah, demeurant à M'Saken, triq El-Kedaya, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Batna, consistant en 2 olivettes contiguës, située à M'Saken, El-Batna, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de : 1ha. 50a., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Essaâda ».

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1°) le requérant ; 2°) Ameur Ben Bouraoui Harrar, par moitiés entr'eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Un chemin.

Au Nord : Mohamed et Fredj El Abdelli.

A l'Ouest : Pareillement.

Deuxième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Mohamed El-Fhal.

Au Nord : Fredj El Abdelli.

A l'Ouest : Un chemin.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62558 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur Taoufik Ben Mabrouk Ben Ahmed Guansra, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Sousse, 9, Rue Ahmed Magroun, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Sousse Haï Sefaya, Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 227 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Kaïs ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La Caserne de la Garde Nationale.

A l'Es : Sa partie complémentaire aux héritiers Ghachem

Au Nod : Dar El-Lajimi.

A l'Ouest : Héritiers Ghachem.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62559 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Haï El Mahrajane, El Menzah à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Sfax, cheikhath d'Er-Ramla, Délégation de Kerkenah, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 487 m².

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Haï El-Jedid ».

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardth Ouled Bou-Ali.

A l'Est : Le chemin conduisant à Er-Ramla et à la plage.

Au Nord : Jardin d'enfants.

A l'Ouest : Ouled Bou-Ali et le cimetière.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62560 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1976, Monsieur El-Ajiki Ben Mohamed Ben Ayada Tunisien, Instituteur, demeurant à Jemmal, Rue Sidi Belkhiria, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain propre à la construction, située à Jemmal, Rue du Lycée, Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Jemmal, d'une contenance de 330 m²., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Houda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tahar El Azabi.

A l'Est : Mahmoud Ben Ayada.

Au Nord : Une rue par où la voie d'accès.

A l'Ouest : Naceur Ben Ayada.

REQUISITION N° 29961

GOUVERNORAT DE TUNIS

Lire au placard de la réquisition N° 29961, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne, des 23 - 27 août 1974 : Monsieur Mohamed Ben Larbi goxen Ahmed Ben Hadj Rejeb Ben Hadj Mohamed El-Aouni, et non Monsieur Mohamed Ben Larbi Ben Ahmed Ben Hadj Rejeb Ben Hadj Mohamed El-Aouni.

Le reste sans changement.

REQUISITION N° 61311

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Lire au placard de la réquisition N° 61311 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 10 janvier 1975

Qu'elle est la propriété de : 1°) le requérant ; 2°) son frère Mohsen ; 3°) Sami Ben Mohamed Ben Mouldi Ben Mohamed Ben Salah Krafem, par tiers entr'eux, dans l'indivision.

Et non : Qu'elle est sa propriété exclusive.

Le reste sans changement.

AVIS DE BORNAGE**GOUVERNORAT DE NABEUL**

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Seloua, située à Haï El Behaoua à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30030 par Monsieur Laroussi Ben Mtir Morhben, en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Mali Mustapha Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, devant le bureau du Omda d'Hammamet.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Saniet Ennozha, située à la forêt de Mornag, Délégation d'Hammam-Lif dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30198, par Monsieur Hamda Ben Ali Ben Salah Ben Ayed El-Makni en qualité de propriétaire sera effectué le 7 mai 1976 par Monsieur Ben Omrane Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, devant le Poste de Police de Mornag.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Yousr, située à Radès Mongil, Gouvernorat de Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30434 par Madame Safia Dridi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 6 mai 1976 par Monsieur Ben Omrane Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, devant le Poste de Police de Radès.

GOUVERNORAT DE NABEUL

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Jihane, située à Hammamet, quartier de la Gare, Gouvernorat de Nabeul dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30559, par Madame Zineb Bent Ahmed Maney, en qualité de propriétaire sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Mali Mustapha Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h. 30, devant la Gare SNCVT d'Hammamet.

GOUVERNORAT DE NABEUL

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El-Hana située à Hammamet, Rue El-Jebli, Gouvernorat de Nabeul dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30599, par Monsieur Salah Ben Rejeb Ben Salah Chamakh, en qualité de propriétaire sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Mali Mustapha Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures devant le bureau du Omda d'Hammamet.

GOUVERNORAT DE GAFSA

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaâda située à Gafsa, cheikhath d'El Ksar, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.874, par Monsieur Salah Ben Mohamed Khaddouma, en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GAFSA

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaâda située à Ksar-Gafsa dont l'immatriculation a été requise sous

le N° 59942 par Monsieur Abdesslem Ben Mohamed Ben Ali Ben Ammar en qualité de propriétaire sera effectué le 18 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ennasim située à Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60133 par Monsieur Abderrahman Ben Taleb El Bahri en qualité de propriétaire sera effectué le 19 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Villa Essaâda, située à Gafsa - Gare, Rue Ahmed Tliil, Gouvernorat de Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60.347, par Monsieur Mohamed Ben Amor Ben Abdallah Ben Bouzid El Mokrani, en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Agip d'El Guetar, située à El Guetar, route G.P. 15., Gouvernorat de Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61078 par la Société d'Agip, en qualité de propriétaire sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14h. 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaâda située à Médenine, Haï El Mouadhifine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61357 par Monsieur Mohamed Ben Nasr Barka Ben Hadj Kraïem, en qualité de propriétaire sera effectué le 15 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, devant la Subdivision-Topo., de Médenine.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar El-Hana, située à Médenine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61406 par Monsieur Ahmed Ben Omrane Ben Ali El Messaoudi, en qualité de propriétaire sera effectué le 15 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, devant la Subdivision Topo., de Médenine.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaidia, située à Médenine, quartier de la Caserne, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61425 par Monsieur Abdallah Ben Mabrouk Helali, en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Subdivision Topo. de Médenine.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Villa Hellal, située à Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61546 par Monsieur Amor Ben Hassen Hellal, en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ennajah située à Gafsa, Souani Ellougnou, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61715 par Monsieur Ali Ben Ghéribi Ben Mabrouk El Krimi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ennasria située à Gafsa - Ksar, Gouvernorat de Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61858 par Monsieur Ahmed Nasr Mohamed Ouahada, en qualité de propriétaire sera effectué le 18 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GAFSA

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Karima située à Gafsa, Avenue Houcine Bouzaiane dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62007 par Monsieur Laïd Ben Hassen El Longou et autres en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 19 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GAFSA

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Najoua situé à l'Avenue Houcine Bouzaiane, Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62008 par Monsieur Laïd Ben Hassen El Longou et autres en qualité de co-propriétaire, sera effectué le 19 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaâda située à Jerba, El Mahboubine, Gouvernorat de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62019, par Monsieur Chedly Ben Hamida Ben Ali Ben Sedrine, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mai 1976, par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, devant le bureau du Omda de Mahboubine.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ezzouhour, située à Jerba, Gouvernorat de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62029 par Monsieur Amara Razouane, en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 mai 1976 par Monsieur Youssef Jerjir Géomètre as-

sermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures devant la Délégation de Jerba.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Hala, située à Djerba - Midoun, Gouvernorat de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62057 par Monsieur M'hamed Ali Ben Taieb El Haouat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 mai 1976, par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Municipalité de Midoun.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Rim, située à Djerba - Taourit, Gouvernorat de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62112 par Monsieur M'hamed Ali Ben Taieb El Haouat en qualité de propriétaire, sera effectué le 12 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Délégation de Djerba.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite : B'Chira située à Djerba - Taourit, Gouvernorat de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62112 par Monsieur Yassine Ben Habib Ben Mohamed Anane, en qualité de propriétaire, sera effectué le 12 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ettahirah, située à Rue M'hamed Khadouma, Gouvernorat de Gafsa dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62130 par Monsieur Abdelaziz Ben Tahar Ben Mohamed Ben Ahmed Kamergi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 17 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

25. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Maâza située à Haï Ennour, Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62142 par Monsieur Abid Ben Salah Ben Ali El Bou Allagui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, devant le Poste de Police de Haï Ennour.

GOUVERNORAT DE GAFSA

26. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Essaâda, située à El Guetar - Lorteuss, Gouvernorat de Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62206, par Monsieur Ali Ben Amor Ben Brahim, en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Ayad Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant le kiosque d'Agip d'El Gtetar.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

27. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Intissar située à Zarzis, près de Ksar Ezzaouia, Gouvernorat de Médénine dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62223 par Monsieur Belgacem Ben Bechr Kebaier Abdelkebaier en qualité de propriétaire, sera effectué le 14 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

28. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Sami, située à Djerba, région de Sidi Mahrez, Gouvernorat de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62224 par Madame Radhia Kebair, en qualité de propriétaire, sera effectué le 13 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GAFSA

29. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Abdallah, située à Lorteuss, El Guettar, Gouvernorat de Gafsa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62227, par Monsieur Abdallah Ben Ahmed Ben Ali Ben Brahim en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 mai 1976 par Monsieur Ayadi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures devant le kiosque d'Agip d'El Guettar.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

30. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Oued El Khadra, située à cheikhhat de Bou-Gherara, Délégation de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 62244 par Monsieur Béchir Ben Amor Ben Dhaou Ben Abdelhak, en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 mai 1976 par Monsieur Jerjir Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, devant les P. T. T. de Médénine.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi n° 74-53 du 10 juin 1974)

Gouvernorat de Monastir :

AVIS

M. Ahmed B. Mohamed Ech-Chayeb, originaire de la région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à El-owara région de Ouardanine délégation de Ouardanine, ayant la superficie de trois hectares limitée :

Au Sud : Maska

A L'Est : Med. Larbi Ech-tiouï

Au nord : El-ouakef

A l'Ouest : Héritiers de Toumi Khalfallah.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

M. Mohamed Ben Othman Ennouri, originaire de la région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Mezzaoui région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine, limitée :

Au Sud : Mustapha B. Salah Ennouri

A l'Est : Saïd B. Hamed Boumiza

Au nord : Ahmed Chadli

A l'Ouest : Saïd Ramdani

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur Khalifa B. Mohamed Masmoudi originaire de la région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Oued Skat région de Ouardanine délégation de Ouardanine, ayant la superficie de 4 hectares limitée :

Au Sud : Héritiers de Hadj Ahmed Ahmida

A l'Est : Route

Au sud : Oued el Guelta

A l'Ouest : Oued el Guelta

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur Sahraoui Mahmoud Ben Ali, originaire de la région de Sahline, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Hamdoune région de Sahline délégation de Ouardanine, ayant la superficie de 5000 m2 limitée :

Au Sud : Ben Yahya M'barka Bent Ahmed

A l'Est : Sahraoui Mahmoud Ben Ali

Au nord : Héritiers de Khoffi Salem Ben Ali

A l'Ouest : Route Principale

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur Amamou Salah Ben Ali, originaire de la région de Sahline, Délégation de Ouerdanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Dkila region de Sahline, délégation de Ouerdanine, ayant la superficie de 1/2 Hectar limitée :

Au Sud : Amamou Mohamed Ben Mezri
A l'Est : Khédija Monji Ben Youssef
Au nord : Attia Hassen Ben Mahmoud
A L'Ouest : Sahraoui Nasr Ben Salah

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur B. Azaiez K'Hmaïes B. Mohamed originaire de la région de Ouerdanine, Délégation de Ouerdanine et Gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Boutalha région de Ouerdanine délégation de Ouerdanine, ayant la superficie de 5 hectares, limitée :

Au Sud : Dhahbi et Salah Fils de Menzli Bouaziz
A l'Est : Heritiers de M'skni Jarrar Amor
Au nord : M'skni Amor Ksiba
A L'Ouest : Ben Aïssa Ali

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Madame Mabrouk Zohra Bent Abdallah, originaire de la région de Ouerdanine, Délégation de Ouerdanine et Gouvernorat de Monastir, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Henchir Khrouf region de Ouerdanine délégation de Ouerdanine, ayant la superficie de 1/2 hectar environ limitée :

Au Sud : Son fils Grissa Boubaker Sadok
A l'Est : Mizouni châabane Khalifa Ben Mohamed
Au nord : Chaouch Salah et Akik Abdallah
A L'Ouest : M'kada Abdallah

Elle ajoute qu'elle exerce seule cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'elle entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur Hamed B. Habib Mabrouk originaire de la région de Ouerdanine, Délégation de Ouerdanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à El-Mandra region de Ouerdanine délégation de Ouerdanine, ayant la superficie de 4 hectares, limitée :

Au Sud : Horriche Mahmoud
A l'Est : Med. El-Baccouche Bel Hadj Taïeb
Au Nord : Route Oued El-Ghézal
A L'Ouest : Mohamed Salah El Manai et autres

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

M. Habib Ben Hamed Ben Mabrouk, originaire de la région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Oued El-Ghézal region de Ouardanine délégation de Ouardanine ayant la superficie de un demi hectare limitée :

Au Sud : Med. Ben Salem
A l'Est : Othman En-Nouri
Au nord : Med. Baccouche Bel Hadj Taïeb
A L'Ouest : Med. Ben Salem

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur Hamed Ben Habib Mabrouk, originaire de la région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Oued El-Ghezal région de Ouardanine délégation de Ouardanine ayant la superficie de 1/2 hectare limitée :

Au Sud : Abd. El-Aziz Mansour
A l'Est : Med. El-Baccouche ben El-Hadj Taïeb
Au nord : Med. El-Baccouche ben El-Hadj Taïeb
A L'Ouest : Sakiet Med El-Baccouche Ben El-Hadj Taïeb

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Monsieur Hamed Ben Habib Mabrouk, originaire de la région de Ouardanine, Délégation de Ouardanine et Gouvernorat de Monastir porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Oued El-Ghezal region de Ouardanine délégation de Ouardanine ayant la superficie de 4 hectares limité :

Au Sud : Ahmed Boumaïza et autres
A l'Est : Med. Habib Slmane et Habib Mansour
Au nord : Med Zehzeh et Ahmed El-Makrour
A L'Ouest : Abdelkader Horiche et Othman Nouri

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974, en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

COOPERATIVE MARITIME
DE CONSOMMATION
« COOP. MA. C. »
Siège social
Immeuble « CO. S. OU. P. »
50, Rue Patrice Lumumba
SFAX

Convocation

Messieurs les coopérateurs de la Co-
opérative Maritime de Consommation
« COOP. MA. C. » à Sfax sont convoqués
par le conseil d'administration à l'as-
semblée générale ordinaire qui se tiendra
le 23 avril 1976 à 16 heures à la salle des
réunions de l'U.G.T.T. à Sfax.

Le Président

N° A-136

COOPERATIVE MARITIME
DE CONSOMMATION
« COOP. MA. C. »
Siège social
Immeuble « CO.S.O.U.P. »
50, Rue Patrice Lumumba
SFAX

Convocation

Messieurs les coopérateurs de la Co-
opérative Maritime de Consommation
« COOP. MA. C. » à Sfax sont convoqués
par le conseil d'administration, à l'as-
semblée générale extraordinaire qui se
tiendra le vendredi 23 avril 1976 à 17
heures à la salle des réunions de
l'U.G.T.T. à Sfax.

Le Président

N° A-137

SOCIETE TUNISIENNE
LAFARGE
TUNIS

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la So-
ciété Tunisienne Lafarge, 58 Avenue
Farhat Hached - Tunis, sont convoqués
à l'assemblée générale ordinaire qui se
tiendra le vendredi 30 avril 1976 à 11
heures au dit siège pour y délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administra-
tion et des commissaires aux comptes
sur l'exercice 1975 ;

2°) Rapport spécial des commissaires
aux comptes sur les opérations visées
dans l'article 28 des statuts et appro-
bation de leurs conclusions ;

3°) Approbation du bilan et des comp-
tes ;

- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Quitus au conseil d'administration ;
- 6°) Renouvellement mandat d'admi-
nistrateur.

N° A-138

DOMAINE DE POTINVILLE
Société anonyme
Au capital de : 388.800 dinars
Siège social
Square Louis Wiriote - TUNIS

AVIS

Assemblée Générale Ordinaire
Des actionnaires
De la Société Anonyme du Domaine
de Potinville

Messieurs les actionnaires de la So-
ciété anonyme du Domaine de Potin-
ville, sont priés d'assister à l'assem-
blée générale ordinaire le mardi 11
mai 1976 à 11 heures, au siège social
de la Société, sis Square Louis Wiriote
à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre
du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administra-
tion sur les opérations de l'exercice
1975 ;
- Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes de cet exercice ;
- Rapport spécial du commissaire aux
comptes sur les opérations visées
à l'article 78 du Code du Commerce
Tunisien ;
- Approbation s'il y a lieu, des dits
comptes et quitus aux administra-
teurs ;
- Proposition d'affectation du bénéfi-
ce de cet exercice ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-139

BANQUE DU SUD
Société anonyme
Au capital de : 2.500.000 dinars
R. C. N° 3517
Siège social
14 Avenue de Paris - TUNIS

CONVOCATION

A l'Assemblée Générale Ordinaire
du 26 avril 1976

Messieurs les actionnaires de la
Banque du Sud sont convoqués en as-
semblée générale ordinaire, le lundi 26
avril 1976 à 17 heures à l'Hôtel Amilcar
Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre
du jour suivant :

1°) Examen du rapport du conseil
d'administration sur l'exercice 1975 ;

2°) Lecture des rapports des commis-
saires aux comptes relatifs à l'exercice
1975 ;

3°) Approbation, s'il y a lieu, des rap-
ports et comptes de l'exercice et l'af-
fectation des résultats ;

4°) Quitus aux administrateurs ;

5°) Renouvellement partiel du conseil
d'administration ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-140

SOCIETE TUNISIENNE
DES ECHANGES COMMERCIAUX
Société anonyme
Au capital de : 200.000 dinars
Siège social
6 bis, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la So-
ciété Tunisienne des Echanges Com-
merciaux, sont convoqués le mardi 27
avril 1976 au siège de la Société Tun-
sienne de Banque, 1 Avenue Habib
Thameur à 16 heures en assemblée gé-
nérale ordinaire, afin de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administra-
tion sur la gestion et l'exploitation
de l'exercice 1975 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux
comptes ;
- 3°) Approbation de ces rapports, bilan,
comptes et affectation du résultat
et quitus à donner au conseil
d'administration pour la gestion 1975
et aux commissaires aux comptes ;
- 4°) Nomination d'un commissaire aux
comptes ;
- 5°) Divers.

Le Conseil d'Administration

N° A-141

SOFIBAT
Société anonyme
Au capital de : 7.000 dinars
38, Rue Ibn Khaldoun - TUNIS

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la So-
ciété anonyme SOFIBAT sont priés
de bien vouloir assister à l'assemblée
générale ordinaire annuelle qui se
tiendra le samedi 24 avril 1976 à 10
heures au siège social à l'effet de dé-
libérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administra-
tion sur les comptes de l'exercice
1975 ;

- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Quitus au conseil d'administration ;
- Renouvellement du conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-142

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

« SODECOT »

Société anonyme

Au capital de : 452.100 dinars

Siège social

14, Place Moncef Bey à Tunis

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société de Développement Commercial et Touristique «SO.DECOT.» sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le samedi 8 mai 1976 à 10 heures au siège de la Société sis 14 Place Moncef Bey à Tunis en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-143

SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE ECONOMIE DU NORD GOUVERNORAT DE BEJA

Société anonyme

Au capital de : 239.010 dinars

Siège social

2, Rue Habib Thameur - Béja

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires à la Société Régionale de Commerce «Economie du Nord» Gouvernorat de Béja sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire l'exercice 1975 qui aura lieu le vendredi 30 avril 1976 à 10 heures du matin à la salle des fêtes de Béja pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration exercice 1975 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes exercice 1975 ;

- 3°) Approbation des deux rapports ;
- 4°) Approbation de la répartition des bénéfices ;
- 5°) Nomination des commissaires aux comptes ;
- 6°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° A-144

SOCIETE REGIONALE DE COMMERCE ECONOMIE DU NORD GOUVERNORAT DE BEJA

Société anonyme

Au capital de : 239.010 dinars

Siège social

2, Rue Habib Thameur - Béja

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires à la Société Régionale de Commerce «Economie du Nord» Gouvernorat de Béja sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 30 avril 1976 à 11 heures du matin à la salle des fêtes de Béja pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rectification des articles 23 et 44 des statuts de la Société ;
- 2°) Pouvoir au conseil d'administration pour réalisation de la dite rectification.

Pour Le conseil d'Administration

N° A-145

SOCIETE ESSALEM Société anonyme Au capital de : 45.000 dinars Siège social 52, Rue Sidi Bel-Hassen SFAX

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale « ESSALEM », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 23 avril 1976 à 16 heures au siège de la Société Essalem 52, Rue Sidi Bel-Hassen Sfax en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1975 ;
- 2°) Approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes de l'exercice 1975 ;
- 3°) Quitus aux administrateurs et au commissaire ;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-146

SOCIETE DES TRAVAUX D'ENTREPRISES DU BATIMENT ET DE L'HABITAT à Bouargoub

Convocation

Le bureau administratif de la Société des Travaux d'Entreprises du Bâtiment et de l'Habitat à Bouargoub, a l'honneur de convoquer tous les actionnaires ayant participé au capital à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 27 avril 1976, à trois heures de l'après midi, à son siège sis à Bouargoub et ce, pour examen de l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport moral ;
- 2°) Lecture du rapport financier ;
- 3°) Approbation, le cas échéant des deux dits rapports ;
- 4°) Modification des statuts ;
- 5°) Augmentation du capital social ;
- 6°) Désignation du commissaire aux comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Pour le Bureau Administratif
de la Société

Le Directeur de la Société

Mohamed Saad

N° A-147

L'ELECTRODE Société anonyme Au capital de : 20.000 dinars Siège social 92, Cité Riadh - Le Bardo

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite «L'électrode» sont priés d'assister le samedi 24 avril 1976 au siège social de la Société :

1°) En assemblée générale ordinaire à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 1975 ;
- Rapports du commissaire aux comptes relatifs au dit exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1975 ;
- Quitus au conseil d'administration
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses.

2°) En assemblée générale extraordinaire à 17 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 20.000 dinars ;
- Modification des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-148

CENTRALE D'ACHATS DE FRUITS ET LEGUMES

Société Anonyme
Au capital de 10.000 dinars
Siège social
40, Avenue Hédi Chaker
SFAX

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Centrale d'Achats de Fruits et Légumes sont convoqués le lundi 19 avril 1976 à 11 heures au siège de l'URTICA - Sfax.

Ordre du jour

- Lecture et approbation du rapport moral;
- Lecture et approbation du rapoprft financier;
- Quitus à donner au conseil d'Administration et au commissaire aux comptes pour la gestion 1975;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-149.

GABES CHIMIE TRANSPORT

Société Anonyme
Au capital de 250.000 dinars
Siège social
22, Rue Pierre de Coubertin
TUNIS

Convocation

à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Gabès Chimie Transport, Société Anonyme au capital de 250.000 dinars sont priés d'assister à la réunion que tiendra l'assemblée générale ordinaire le jeudi 27 mai 1976 à 14 heures 30 aux bureaux du Groupe des Engrais sis à Tunis 22, rue Pierre de Coubertin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du conseil d'administration;
- 2°) — Rapports des commissaires aux comptes;
- 3°) — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1975 et affectation des résultats;
- 4°) — Quitus aux administrateurs;
- 5°) — Renouvellement de mandat d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

N° A-150.

INDUSTRIES CHIMIQUES
MAGHREBINES
Société Anonyme
Au capital de 6.000.000 de dinars
Siège social
22, Rue Pierre de Coubertin
TUNIS

Convocation

à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Industries Chimiques Maghrébines, Société Anonyme au capital de 6.000.000 dinars sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 27 mai 1976 à 9 heures aux bureaux du Groupe des Engrais sis à Tunis 22, Rue Pierre de Coubertin.

L'ordre du jour comporte les questions suivantes :

- 1°) — Rapport du conseil d'administration;
- 2°) — Rapports des Commissaires aux comptes;
- 3°) — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1975 et affectation des résultats;
- 4°) — Quitus aux Administrateurs;
- 5°) — désignation d'Administrateurs;
- 6°) — Nomination des Commissaires aux comptes.

N° A-151.

Etude de Maître Fredj Mgaïeth, Avocat à la Cour de Cassation, 15 Rue de Grèce - Tunis.

AVIS DE VENTE par adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi onze mai 1976 (11/5/76) à l'audience des criées au tribunal de première instance de Monastir à 9 heures du matin dans son prétoire habituel.

Le demandeur poursuivant : Monsieur Salah Ben Mohamed Ameur Khelifa professeur demeurant à Ksibét El Médiouni, Gouvernorat de Monastir.

Contre : Abdelkader Ben Ali Zakhama, maçon, demeurant à Moknine au nouveau quartier.

Titre exécutoire : En vertu d'un jugement civil définitif rendu par le tribunal contonal de Monastir daté du 16 avril 1973 condamnant le défendeur saisi à effectuer les réparations des vices conformément au rapport de l'expert Fredj Bouzguenda et en cas de refus, il doit payer quatre vingt onze dinars deux cent millimes au demandeur et dix dinars à titre de dommages et intérêts. Il est en outre condamné à tous les dépenses.

Ce jugement a été signifié par maître Mahjoub huissier-notaire à Moknine selon un procès verbal n° 8023

daté du 14 juin 1973. Une tentative d'exécution a été effectuée par le même huissier-notaire en date du 17 février 1974 selon le procès - verbal n° 8507 demeurée infructueuse. Une saisie immobilière a été opérée sur une maison mise en adjudication par le huissier-notaire en date du 17 décembre 1974 selon le procès - verbal n° 9306.

La même saisie a été renouvelée, suite à l'impossibilité pour le demandeur de poursuivre la procédure d'adjudication dans le délai fixé par l'article 411 du code de procédure civile et commerciale, par Maître Baizig, huissier-notaire à Monastir selon le procès verbal n° 2827 en date du 11 mars 1976.

Immeuble mis en adjudication

Lot Unique : La totalité d'une maison d'habitation située au nouveau quartier à Moknine, Gouvernorat de Monastir ayant pour limites :

Au Sud : les fils Thabet;

A l'Est : Ahmed El Marrak;

Au Nord : Hôtel de ville;

A l'Ouest : une route à la quelle donne la porte d'entrée et comparée :

1°) de 2 pièces;

2°) d'un hall d'entrée.

Mise à prix

Lot unique : mille cinq cent dinars (1.500 dinars) plus les frais et honoraires de la présente adjudication.

Observations : pour prendre communication des cahiers de charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir et pour plus amples informations s'adresser à l'étude de l'Avocat poursuivant Maître Fredj Mgaïeth, Avocat à la Cour de Cassation, 15, Rue de Grèce - Tunis.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mise en adjudication aux jours ouvrables aux heures de service.

Aucune personne ne pourrait participer à l'adjudication s'il n'est pas munie d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

Avocat Poursuivant :

Maître Fredj Mgaïeth.

N° A-152.

DEUXIEME CONVOCATION

Tous les actionnaire de la Société d'Investissement de Développement Economique et Touristique de Zaghouan sont invités de nouveau à assister aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de leur Société qui se tiendront à son siège à Zaghouan le vendredi 16 avril 1976 à 9 heures précises.

Il leur est rappelé que si le quorum n'est pas de nouveau atteint, les associés présents quelque soit leur nombre, siégeront une heure après et voteront des délibérations de l'assemblée générales.

N° A-153.

**SOCIETE ANONYME
INDUSTRIELLE TUNISIE - LAIT**
Société Anonyme
Au capital de 400.000 dinars
Siège social
Tunis 19ème rue au Port
R.C. 38443

**Augmentation du capital
Avis aux actionnaires**

Suivant procès verbal du 2 avril 1976, dont copie a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 5 avril 1976 reçu 69/6 l'assemblée générale extraordinaire, a décidé d'augmenter le capital social initial de 400.000 dinars, divisé en 40 000 actions de 10 dinars et de le porter à 800.000 dinars divisé en 80 000 actions de 10 dinars soit une augmentation de 400.000 dinars par la création de 40 000 actions nouvelles nominatives de 10 dinars chacune à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription.

Messieurs les actionnaires qui entendent exercer leur droit préférentiel tant à titre irréductible, qu'à titre réductible sont tenus de le faire sous peine de déchéance dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'ouverture de la souscription fixée au jour de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Président Directeur Général
N° A-154

**CABINET
De Maître
Mokhtar Maalej**
Avocat à la Cour de Cassation
Rue Alexandre Dumas N° 5
SFAX

**Vente d'un immeuble
Au enchères publiques**

L'adjudication aura lieu le lundi 10 mai 1976 à 9 heures du matin à la Chambre des Criées de Première Instance de Sfax, rue Abou-El-Kacem Chebbi.

Poursuivants : Héritiers de Sadok Trifa et Hamida Ellouze, savoir leurs enfants : Abdelaziz, Chadli, Abderazak, Hédi, Mohamed, Samir et Moufida, (propriétaire) tous demeurant à Sfax, route de Tunis Km 2.

Parties-Saisies : M'hamed Ben Hadj M'hamed Trifa, et les héritiers de son frère germain Ennouri, qui sont : sa veuve, la dame Beya Bent Mohamed Kamoun, et leurs enfants, savoir Tahar, Mustapha, Tewfik, Majida, Assia et Naïma ; propriétaires, demeurant à Sfax, route de Lafrane Km 4.

Désignation de l'immeuble à vendre : La totalité de l'immeuble qui se compose :

1°) D'un rez-de-chaussée, ouvrant vers l'Ouest, sis à Sfax, rue Scibion N° 22, comprenant trois pièces, une cuisine, une cour, un préau, une salle de toilette et un WC., équipé du courant électrique et d'eau de Sbitla, et

il est occupé par le locataire le nommé Tewfik Drira, moyennant un loyer de 120 dinars.

2°) D'un premier étage, ouvrant vers l'Ouest, sis, rue Scibion, N° 21 Sfax, comprenant trois pièces, une cuisine et WC., équipé du courant électrique et d'eau de Sbitla, occupé par le locataire, le nommé Tayeb El-Karray, moyennant un loyer de 120 dinars.

Le tout est limité au Sud par rue El Kadi, au Nord par Chaabouni, à l'Ouest l'ouverture de l'immeuble, par la rue Scibion.

Mise à prix : Dix milles dinars (10.000 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'étude de Maître Mokhtar Maalaj, avocat poursuivant, ou au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où se trouve le cahier des charges déposé.

Ne pourront participer à l'adjudication que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le gouverneur de Sfax, conformément à la loi.

L'Avocat Poursuivant
Monsieur Mokhtar Maalaj
N° A-155

**SOCIETE GENERALE
DE MENUISERIE
EL INTILAKA**

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 1975 enregistré à Redeyef le 12 août 1975 folio 54, case 108, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : Société Générale de Menuiserie El Intilaka;

Objet : Tous travaux de menuiserie et toute autre activité industrielle concernant la Boiserie ;

Capital social : 5.000 dinars ;

Durée : 99 ans ;

Fondateurs : Les associés ;

Pouvoirs : Brahim Ben Khaled avec les pouvoirs les plus étendus au point de vue travaux et Zine Labidi, au point de vue commercialisation ;

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal à Gafsa le 9 août 1975.

Pour Extrait
Le Directeur
Brahim Ben Khaled
N° B-641

**SOCIETE ELECTRO MECANIQUE
EL IZDIHAR**
Redeyef

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 1975 enregistré à Redeyef folio 75, case 1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Société Electro Mécanique El Izdihar ;

Objet : Tous travaux de ferrerie et électricité ;

Capital social : 3.600 dinars ;

Durée : 99 ans ;

Fondateurs : Tous les associés ;

Pouvoirs : Les pouvoirs absolus sont confiés à Monsieur Brahim Sghaier

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal à Gafsa le 25 novembre 1975.

N° B-642

BU. CO. FI. OR.
98, Rue de Yougoslavie - TUNIS

Constitution d'une S.A.R.L.
SOCIETE
LES CARRIERES DE L'ARIANA
9, Rue Rolland Garros -ARIANA

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 1976, enregistré à Tunis AC1 le 24 mars 1976, volume 813, série bis, case 693, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 30 mars 1976, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Société les Carrières Ariana, Tunis;

Siège social : 9, Rue Rolland Garros Ariana, Tunis.

Durée : 99 ans à dater du 1er mars 1976 ;

Objet : L'exploitation des carrières de pierres ;

Capital : 34.700 dinars divisé en 3470 parts de 10 dinars chacune ;

Gérance : La Société est gérée et administrée par Monsieur Djelassi Mohamed avec les pouvoirs les plus étendus et sans limitation de durée:

N° B-643

**CONSTITUTION
D'UNE
SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

Par acte sous seing privé du 5 février 1976 enregistré à Tunis le 5 février 1976 (volume 813, série bis, case 36), il a été constitué une Société à Responsabilité limitée dénommée « SPORVET » ayant pour objet la distribution et la vente des équipements et articles de sports.

Siège : 32, Rue Charles De Gaulle, Tunis.

Capital : 2.000 dinars.

Deux exemplaires des actes ont été déposés au Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 mars 1976.

Ni B-644

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME
ACTION - VOYAGES**
Société anonyme
Au capital de : 10.000 dinars
Siège social
Boulevard 9 avril 1938
(la Maison du Parti) - TUNIS

I. — Extraits des statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 16 février 1976, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination : Société «Action - Voyages» ;

Forme : Société anonyme par action ;

Objet : La Société a pour objet l'exploitation d'un bureau de voyages (licence B) dont l'activité consiste à fournir les prestations suivantes :

1°) La vente des titres de transports de tout ordre ;

2°) La réservation et la vente de séjours dans les établissements de tourisme ;

3°) La représentation d'une agence titulaire de la licence A, en vue de fournir en son nom les différents services entrant dans le cadre de cette catégorie, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

Siège social : (La Maison du Parti) Boulevard du 9 avril 1938 - la Kasbah Tunis ;

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive ;

Capital social : Il est fixé à 10.000 dinars et divisé en 1000 actions de dix dinars (10 D.) chacune ;

Conseil d'administration : Composé de trois membres au moins et de douze membres au plus choisis parmi les actionnaires ;

Année sociale : Du 1er janvier au 31 décembre ;

II. — Constitution :

1. — Du procès verbal de l'assemblée constitutive, il appert :

Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs Messieurs :

— Habib Bouslama représentant le Parti Socialiste Destourien ;

— Abdelhakim Tekaya représentant l'U.T.O.J. ;

— Abdelhay S'ghaier ;

— Mohamed Larbi Abderrazak ;

— Béchir Yaïche représentant la S.A.G.E.P. ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé Messieurs Abdesattar El Hassani et Rachid El Karoui aux fonctions de commissaires aux comptes, lesquels ont acceptés ces fonctions ;

2. — Du procès verbal du conseil d'administration, il appert :

Que Monsieur Habib Bouslama a été nommé Président-Directeur Général.

Que Messieurs Abdelhakim Tekaya (représentant l'U.T.O.J.), Abdelhay S'ghaier, Mohamed Larbi Abderrazak et Béchir Yaïche (représentant la S.A.G.E.P.) ont été nommés membres.

III. — Dépôts :

Il a été déposé le 23 mars 1976 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, deux exemplaires des documents suivants :

Statuts sous seing privé, en date du 16 février 1976, enregistré à Tunis, le 19 février 1976, volume 813, série ter, case 196 ;

Procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 février 1976, enregistré à Tunis le 22 mars 1976, volume 813, série I, case 541.

Déclaration de souscription et de versements en date du 19 février 1976, enregistrée à Tunis le 19 février 1976, volume 813, série ter, case 199 ;

Liste des souscripteurs et état des versements enregistrés à Tunis le 19 février 1976, volume 813, série ter, case 197.

Pour Extrait

Pour le Conseil d'Administration

Habib Bouslama

N° B-645

SOCIÉTÉ « CHOURA FRÈRES »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : 8.000 dinars

Siège social

Avenue des Martyrs N° 5 - SFAX

Constitution

1. — Suivant acte sous seing privé en date à Sfax du 16 janvier 1976 enregistré même ville (AC) le 16 janvier 1976, folio 92 n° 588, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Société «Choura Frères» ;

Objet : Commerce de pièces détachées et articles électriques et ménagers ;

Siège social : Avenue des Martyrs N° 5 Sfax ;

Capital : Huit mille dinars (8.000 dinars) divisé en cent soixante (160) parts de cinquante dinars (50 D.) chacune ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce ;

Gérance : Monsieur Rachid Ben Hamda Choura pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus ;

Dépôt : Deux exemplaires des statuts au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, en date du 21 janvier 1976 sous le N° 3438 ;

2. — Suivant procès verbal de la réunion du 25 février 1976, enregistré à Sfax (AC) le 4 mars 1976, folio 81 N° 389, il résulte que :

— La collectivité des associés décide de signer conjointement tous actes et papiers devant engager la Société, et notamment les chèques bancaires ;

Deux exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, en date du 9 mars 1976 sous le N° 3479.

Pour Extrait

N° B-646

LA MAISON

DE L'AGRICULTEUR

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : 6.000 dinars

Siège social

65, Rue Aziza Othmana - Sfax

Augmentation du capital social

Extension de l'objet social

et nomination d'un nouveau gérant

Suivant procès verbal de la réunion extraordinaire du 17 décembre 1975, enregistré à Sfax (AC) le 15 janvier 1976, folio 91 N° 583 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 21 janvier 1976 sous le N° 3439, il appert que :

1°) Le capital social est porté de six mille dinars (6.000 D.) à douze mille dinars (12.000 D.), soit une augmentation de 6.000 dinars et ce, par la création de six cents (600) nouvelles parts sociales de dix dinars (10 D.) chacune, et est réparti entre les associés comme il est indiqué au dit procès verbal.

Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

2°) L'objet social de la Société a été étendu de ce qui suit :

— Le conditionnement des produits antiparasitaires, vitamines et produits de désinfection ;

— Fabrication des compléments minéraux vitaminés, (pierres à lécher) ;

L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

3°) Monsieur Sadok Ben Taïeb Kamoun, est nommé nouveau gérant de la Société en remplacement de Monsieur Mustapha Ben Mahmoud Siala, démissionnaire.

L'article 8 des statuts est modifié en conséquence.

Pour Extrait

Le Gérant

Sadok Kamoun

N° B-647

A V I S
CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
S. E. M. MOKNINE

Suivant statuts enregistrés à Moknine le 21 février 1976, folio 6, case 19 N° 16 dont deux copies ont été déposés à Monastir le 28 février 1976 sous le N° 49 il a été constitué une Société à responsabilité limitée.

Objet : Elevage de vaches laitières et volail ;

Capital : 2.000 dinars ;

Siège social : Moknine ;

Gérance : Monsieur Ali Amamou est nommé gérant avec les pouvoirs absolus.

Le Gérant

Ali Amamou

N° B-648

SOCIETE ROUTES ET TRAVAUX
Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de : 20.000 dinars
Siège social
16, Avenue des Etats-Unis - TUNIS

Augmentation de capital social

Il appert d'un procès verbal de réunion en date du 21 janvier 1976, enregistré à Tunis AC 1, le 24 mars 1976, volume 761, série 4, case 726, que les associés de la sus-dite Société se sont réunis et ont décidé de porter le capital à 40.000 dinars.

Deux exemplaires du dit procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis.

Le présent avis a été publié au Journal l'Action du 4 avril 1976.

Le Gérant

N° B-649

CREDIT FONCIER
ET COMMERCIAL DE TUNISIE
Société anonyme
Au capital de : 2.150.000 dinars
Siège social
13, Avenue de France - TUNIS

Augmentation de capital

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1976, le capital social de la Société a été porté de 1.400.000 dinars à 2.150.000 dinars dont 350.000 dinars par incorporation des réserves et la somme de 400.000 dinars représentant le montant de 40.000 actions de 10 dinars chacune, souscrites en numéraires.

Ces actions nouvelles ont été attribuées aux actionnaires intéressés après paiement en numéraires.

En conséquence de cette augmentation du capital, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

«Le capital social est fixé à 2.150.000 dinars tunisiens, divisés en 215.000 actions nominatives de 10 dinars chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 215.000» .

Dépôts

— Deux procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1976 enregistrés à Tunis (AC 1) le 24 mars 1976, volume 813, série 1, case 591 ;

— Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements, enregistrées à Tunis (AC) le 31 mars 1976, volume 814, série Ter, case 9 ;

— Deux listes de souscriptions et de versements enregistrées à Tunis, (AC) le 31 mars 1976, volume 814, série Ter, case 7.

Ont été déposés au Greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 5 avril 1976.

Pour Extrait

Le Mandataire

N° B-650

SOCIETE « ESSALEM »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 15.000 dinars
Siège social
5, Rue Aboulkacem Chabbi
Kalaâ Kebira

Il résulte d'un statut sous seing privé du 13 novembre 1975, enregistré à Sousse le 12 décembre 1975, volume 375, case 170 et dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse sous le N° 80 en date du 16 décembre 1975, qu'une Société à Responsabilité Limitée est constituée.

Dénomination : Société Essalem ;

Objet : Ouverture, production, commercialisation de matériaux et de menuiserie et des produits provenant des exploitations de menuiserie ;

Siège social : 5, Rue Aboulkacem Chabbi, Kalaâ Kebira ;

Durée : 50 ans ;

Capital : 15.000 dinars ;

Gérance : Monsieur Abdelhamid Zayani de nationalité tunisienne, demeurant à Kalaâ Kebira est désigné gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-651

CONSTITUTION
D'UNE
Société à Responsabilité Limitée
AUTO DU CENTRE
Capital : 24.000 dinars
Siège social
31, Avenue Hédi Chaker à Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 2 mars 1976 enregistré même ville AC le 4 mars 1976, volume 813, série bis, case 395 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Ins-

tance de Tunis, il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Auto du Centre ;

Siège social : 3, Avenue Hédi Chaker à Tunis ;

Objet : le commerce, l'importation, l'achat et la vente des pièces détachées pour automobiles et d'une façon générale toutes opérations commerciales mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution ;

Capital : 24.000 dinars divisé en 2400 parts de dix dinars chacune ;

Gérance : La Société sera gérée et administrée par Messieurs Mongi Ben Younès Kooli et Sadok Ben Salem Ben Nasr avec les pouvoirs les plus étendus.

Les Gérants

Mongi Ben Younès Kooli

Sadok Ben Salem Ben Nasr

N° B-652

Mohamed Bouharb, demeurant à Tunis Rue Ibn Al-Zazar N° 15, porte à la connaissance du public qu'il a annulé la procuration donnée à Monsieur Mohamed Abderraouf Farza, 50 Rue Nahas Pacha, Tunis, en date du 16 août 1975 et l'échange de lettres en date du 1er juillet 1975.

Monsieur Farza en a été informé par l'intermédiaire de l'huissier, Monsieur Mustapha Jehane le 24 mars 1975.

N° B-653

SOCIETE NARIMAN TEXTILE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 30.000 dinars
Route de Monastir - Sousse
Cessions des parts sociales
Démission d'un gérant

Suivant procès verbal des associés en date du 5 mars 1976, enregistré à Sousse AC 1 le 16 mars 1976, volume 375, N° 972, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse en date du 19 mars 1976 sous le N° 22, la collectivité des associés décident ce qui suit :

1°) Monsieur Habib Ben Youssef vend, cède, les cent cinquante actions qui lui appartient dans la Société Nariman Textile d'un montant de 100 dinars l'action.

2°) Monsieur Habib Ben Youssef démissionne de ses fonctions de gérant statutaire en faveur de Monsieur Nourreddine Mabrouk qui devient gérant unique de la présente Société avec tous les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

A la suite de ces modifications les articles 16, 17, et 18 des statuts sont modifiés en conséquence.

Pour la Société

N. Mabrouk

N° B-654

**SOCIETE
NOEL TUNISIE**
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 10.000 dinars
Siège social
Avenue Habib Bourguiba
Medjez el Bab

Augmentation du capital social

Suivant acte sous seing privé en date à Medjez el Bab le 17 mars 1976 folio 47 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Béja le 31 mars 1976, il appert que le capital social de la Société Noel Tunisie a été porté à 18.000 dinars par la création de 800 nouvelles parts de 10 dinars chacune attribuées à la Société anonyme des Chaussures Noel.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait
Le Gérant

N° B-655

**INDUSTRIES CHIMIQUES
DU FLUOR
« I. C. F. »**
Société Anonyme
Au capital de : 1.350.000 dinars
Siège social
42, Rue Ibn Charaf (Ex-Docteur Catton)
TUNIS

AUGMENTATION DE CAPITAL

Décision
de l'assemblée générale extraordinaire
du 25 mars 1976

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1976 a décidé de porter le capital social à 2.200. 000 dinars par l'émission de 85.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune, à libérer en numéraire, et a habilité le conseil d'administration à réaliser cette augmentation et à en fixer les conditions de réalisation.

Le conseil réuni le 25 mars 1976 à fixé aux actionnaires actuels un délai préférentiel de 15 jours, à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, pour leur permettre de souscrire en priorité à l'augmentation du capital. Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé que la libération des actions se fera en totalité à la souscription.

Dépôt au Greffe : Un exemplaire du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1976, enregistré à Tunis AC 1 le 31 mars 1976, volume 761, série IV, case 796, a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis Chambre Commerciale le 2 avril 1975.

Le Président Directeur Général

N° B-656

**TUNIS - REVETEMENT
S.A.R.L.**
5, Rue de Nice - TUNIS
Augmentation de capital
Nouvelle gérance

Suivant procès verbal de l'assemblée générale des associés en date du 5 mars 1976 enregistré à Tunis le 29 mars 1976 N° 12870, volume 813 ter, case 573, le capital de la Société est porté à sept mille dinars.

La Société a en outre reçu et accepté la démission de Monsieur Ali Azzabi et a nommé Monsieur Mahmoud Gharbi gérant avec les pouvoirs les plus étendus

Les articles 6 et 16 des statuts ont été modifiés.

Deux exemplaires du dit procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Pour Extrait
Le Gérant

N° B-657

**AVIS DE CONSTITUTION
SOCIETE « OLYMPE »**
Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de : 20.000 dinars
Siège Social
5, Rue Mustapha Mbarek

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, par acte sous seing privé en date du 5 mars 1976, enregistré à Tunis AC 1, le 6 mars 1976, volume 813, série I, case 451.

Dénomination : Société Olympe Société à Responsabilité Limitée ;

Siège : 5, Rue Mustapha Mbarek ;

Capital : 20.000 dinars ;

Objet : Fabrication, vente de chaussures et tissus, confection, bonnetterie et nouveautés ;

Gérance : Messieurs Jamil Ben Mlouka et Khemais Ben Mlouka.

Deux exemplaires du statut ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 31 mars 1976.

Le présent avis a paru sur le Journal l'Action du 6 avril 1976.

Les Gérants

N° B-658

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 27 mars 1976 enregistré à Tunis AC le 29 mars 1976, volume 813, série Ter case 575, Monsieur Albert Slama, demeurant à Tunis 20, rue d'Egypte a cédé à Monsieur Ahmed Ben Mahmoud Malouche, demeurant à El Menzah, 43, rue El Moez la totalité du fonds de commerce sis à Tunis 24, rue du Caire consistant en un cabinet d'assurance d'agent gé-

ral de la compagnie d'assurance « Le Secours » avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions devront être formulées sous peine de forclusion, dans les vingt (20) jours qui suivront la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne auprès de l'acquéreur qui élit domicile au cabinet de Monsieur Rached Fourati 42, Avenue de la Liberté Tunis.

Le présent avis a été publié sur les quotidiens El Amel et l'Action en date du 6 avril 1976.

N° B-659

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seing privé du 30 mars 1976, enregistré à Tunis AC le 1er avril 1976, volume 814, série bis, case 8, il résulte que Madame Saidia Bent Mohamed Mazhoud, demeurant à Tunis 24, Rue Bab Souika, a vendu à Monsieur Mabrouk Ben Tahar Smail El Ghouli, demeurant à Tunis 3, Rue du Hijaz, le fonds de commerce d'articles de ménage lui appartenant, sis à Tunis à la Hafsia dans le Souk Jedid, ensemble tous éléments corporels et incorporels y attachés.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, entre les mains de Maître Rachel Cohen-Solal, avocat à Tunis 17, Rue d'Angleterre, dans les vingt jours qui suivront l'insertion du présent avis.

Le premier avis a paru dans le Journal « La Presse » du 6 avril 1976.

N° B-660

**« HOTEL ENNASSIM »
S.A.R.L.**
Au capital de 51.000 dinars
Siège social
Avenue Abdelhamid El Kadhi
(Ex. Boulevard de la Corniche)
SOUSSE

Augmentation du capital social et modification statutaires

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie en date du 14 mars 1976 au siège de la Société, enregistré à Sousse A. C. le 6 avril 1976, volume 376, N° 87 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse à la date du 7 avril 1976, il appert que la dite assemblée a décidé :

1°) d'augmenter le capital social de 33.000 dinars, afin de le porter de 18.000 dinars à 51.000 dinars, par la création de 3300 parts sociales nouvelles de dix dinars chacune, lesquelles ont été immédiatement et entièrement souscrites, libérées et attribuées à raison de 1650 parts nouvelles à chacun des deux co-associés -

gérants : Messieurs Hassen Ben Hadj Salah Ben Abdallah et Ali Ben M'hamed Chouikha;

2°) de changer la dénomination sociale afin que la Société soit dénommée à l'avenir « Hôtel Ennassim »;

3°) de compléter l'adresse du siège social comme suit : « Avenue Abdelhamid El Kadhi (Ex. Boulevard de la Corniche) Sousse.

4°) de modifier en conséquence les articles 6, 3 et 4 des statuts;

5°) de modifier l'article 13 des statuts relatif à la gérance et aux pouvoirs des gérants; aux termes du dit procès verbal les deux gérants Messieurs Hassen Ben Hadj Salah Ben Abdallah et Ali Ben M'hamed Chouikha peuvent agir séparément pour engager la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Les Gérants.

N° B-661.

AVIS

Contrat de sous gérance

Suivant acte sous seing privé, en date du 8 décembre 1975 enregistré à Medjez El Bab sous les N°s 46 et 959 le 10 mars 1976, Monsieur Arbi Tebessi a chargé Monsieur Mokhtar Oueslati de la sous gérance de la Station Service Mobil oil de Testour. A partir de la parution du présent avis, tous les actes, engagements, encaissements et en général, tous les actes d'administration seront fait exclusivement par M. Mokhtar Oueslati.

N° B-662

LES ATELIERS MECANIKES DU SUD

Société anonyme
Au capital de : 50.000 dinars
Siège social
MEDENINE

Projet de constitution

Suivant acte sous seing privé non timbré et non enregistré déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Médenine le 29 mars 1976 sous le N° 243, Monsieur Gouider Larbi, Président Directeur Général, de la Société Régionale de Transport à Médenine, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts subséquents, il résulte ce qui suit :

Objet : La Société a pour objet toutes opérations de construction d'installations industrielles et de réparations mécaniques, l'achat, la vente, le dépôt et l'ex-

ploitation de tous brevets, de toutes licences d'exploitation et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué.

Dénomination : Les Ateliers Mécaniques du Sud.

Siège social : Médenine.

Durée : 99 ans à partir de la date de la constitution définitive.

Capital social : fixé à la somme de 50.000 dinars divisé en 10 000 actions de cinq dinars chacune.

Le Fondateur
Le Président Directeur Général
de la S.R.T.G.M.

N° B-663

Par décision du conseil d'administration en sa réunion en date du 17 janvier 1973, le capital de la Société Bayech Touristique Gafsa a été régularisé à 26.575,000 dinars au lieu de 35,000 dinars.

Les parts d'action seraient comme suit :

Conseil de Gouvernement de Gafsa	14.675,000
Société Régionale de Transport El Goufel	10.600,000
Compagnie des Phosphates Metlaoui	1.000,000

Messieurs :

Mohamed Rouached	100,000
Ezzine Labidi	100,000
Abdelkader Zadem	100,000

Total ... 26.575,000

Le Conseil d'Administration
N° B-664

SOCIETE DE MACHINES INDUSTRIELLES ET ACCESSOIRES POUR LA CONFECTION « SOMACIAC »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 25.000 dinars
11 Impasse Belhassen
par la rue des Salines
TUNIS

AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 1976, enregistré à Tunis (AC) le 18 mars 1976, volume 19, série 5, case 921, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : L'importation, la commercialisation et l'exportation de machines industrielles et accessoires pour la confection.

Dénomination : Société de Machines Industrielles et Accessoires pour la confection.

Durée : 99 ans.

Siège social : 11 Impasse Belhassen par la rue des Salines, Tunis.

Capital social : 25.000 dinars.

Gérance : Monsieur Youssef Ben Mohamed Ben Youssef Neiri est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-665

SOCIETE NOUVELLE DE MERCERIE EN GROS « SONOMEG »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 50.000 dinars
18, Rue Mongi Slim
TUNIS

AVIS

Il résulte des délibérations de l'assemblée extraordinaire du 27 janvier 1976, enregistrées à Tunis le 10 mars 1976, volume 813, série bis, case 463 que :

- Le capital de la Société est porté à 50.000 dinars ;
- L'objet de la Société est étendu au commerce de gros ;
- La dénomination devient Société Nouvelle de Mercerie en Gros, « SONOMEG ».

N° B-666

SOCIETE STYLGAZ
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 3.600 dinars
46, Avenue Bab Djedid
TUNIS

AVIS

Il appert d'un acte sous seing privé du 19 novembre 1975 enregistré à Tunis le 17 mars 1976, volume 813, série bis, case 482, que Monsieur Mondher Ben Mahmoud Boudabous a acheté à la personne désignée dans l'acte 90 parts.

N° B-667

SOCIETE STYLGAZ
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 3.600 dinars
46, Avenue Bab Djedid
TUNIS

AVIS

Il appert d'un acte sous seing privé du 10 septembre 1975 enregistré à Tunis le 17 mars 1976, volume 813, série I, case 481, que Monsieur Mondher Ben Mahmoud Boudabous est désigné seul nouveau gérant de la Société.

N° B-668

EN VENTE :

	PRIX
Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat	0 D, 300
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixtes	0 D, 100
Convention Collective Nationale du Commerce des Matériaux de Construction, du bois et des produits sidérurgiques	0 D, 250
Convention Collective Nationale du secteur assurance	0 D, 250
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture	0 D, 250
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs	0 D, 285
Convention Collective Nationale de la Fonderie de la Métallurgie et de la Construction mécanique	0 D, 425
Convention Collective Nationale du Personnel des Banques et des Etablissements Financiers	0 D, 250
Convention Collective Nationale du Textile	0 D, 400
Convention Collective Nationale Imprimerie, Reliure, Brochure, Transformation du Carton et Photographie	0 D, 270
Convention Collective Nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales	0 D, 210
Convention Collective Nationale de la torréfaction ..	0 D, 210
Convention Collective Nationale des pâtes alimentaires et du couscous	0 D, 210
Convention Collective Nationale des cuirs et peaux ..	0 D, 250
Convention Collective Nationale de confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie	0 D, 250
Convention Collective Nationale de l'Industrie Laitière ..	0 D, 285
Convention Collective Nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires	0 D, 565

PRIX

Convention Collective Nationale des industries de matériaux de construction	0 D, 250
Convention Collective Nationale de savonnerie, raffinerie et d'extraction d'huile de grignons....	0 D, 210
Convention Collective Nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires	0 D, 220
Convention Collective Nationale de la chaussure et des articles chaussants	0 D, 425
Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées	0 D, 280
Convention Collective Nationale de la Presse	0 D, 400
Convention Collective Nationale de la Minoterie	0 D, 300
Code Electoral (1974)	0 D, 250
Réformes sanitaires (1969)	0 D, 200
Recueil des Circulaires (1962 à 1970)	1 Dinar
Table des Matières du J.O.R.T. (1958 à 1974) chacune	0 D, 100
Table Chronologique du J.O.R.T. (1959 à 1970) chacune	0 D, 100
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 100
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés	0 D, 300
Loi sur les mines	0 D, 150
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriel)	0 D, 300
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 100
Code du Travail	0 D, 280
Code Penal	0 D, 450
Code des Eaux	0 D, 500
Code du Pêcheur	0 D, 400
Code Tunisien des Investissements	0 D, 420

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)